



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

BCE INC.
BCE INC.

Corporate name / Dénomination sociale

425229-2

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 178 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de la société susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2014-11-11

Date of Amendment (YYYY-MM-DD)
Date de modification (AAAA-MM-JJ)



Form 4

Articles of Amendment

*Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 27 or 177)*

Formulaire 4

Clauses modificatrices

*Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 27 ou 177)*

- 1 Corporate name
Dénomination sociale
BCE INC.
BCE INC.
- 2 Corporation number
Numéro de la société
425229-2
- 3 The articles are amended as follows
Les statuts sont modifiés de la façon suivante

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 4 Declaration: I certify that I am a director or an officer of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Original signed by / Original signé par
Michel Lalande
Michel Lalande
514-391-8386

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250 (1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

SCHEDULE

1. To add a French translation of the rights, privileges, restrictions and conditions for the Cumulative Redeemable First Preferred Shares, Series AM, Cumulative Redeemable First Preferred Shares, Series AN, Cumulative Redeemable First Preferred Shares Series AO, Cumulative Redeemable First Preferred Shares, Series AP, Cumulative Redeemable First Preferred Shares, Series AQ and Cumulative Redeemable First Preferred Shares, Series AR as provided for in the attached schedules one through 6.

ANNEXE 1

Les actions privilégiées de série AM comportent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

1. Définitions

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes :

« **actionnaires privilégiés de Prefco** » Les porteurs d'actions privilégiées de Prefco.

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5a).

« **actions privilégiées de Prefco** » Les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série A, de Prefco.

« **actions privilégiées de premier rang** » A le sens qui lui est attribué dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AM.

« **actions privilégiées de série AM** » Les actions privilégiées de premier rang, série AM, à dividende cumulatif, rachetables de la Société.

« **actions privilégiées de série AN** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **agent des transferts** » Société de fiducie CST, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, ou toute autre personne qui pourrait être agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux actions privilégiées de série AM.

« **avis de choix** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.

« **date d'émission** » La date à laquelle les actions privilégiées de série AM sont émises pour la première fois.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco** » La date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires privilégiés de Prefco qui ont le droit de recevoir un versement des dividendes en espèces payables aux actionnaires privilégiés de Prefco à l'égard de toute période de dividende trimestriel pour les actions privilégiées de Prefco, conformément aux statuts de Prefco.

« **date de commencement des dividendes** » S'entend a) si la date d'émission survient au plus tard à la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pendant une période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de Prefco, de la date de commencement trimestrielle qui précède immédiatement la date d'émission, ou b) si la date d'émission survient après la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pour cette période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de Prefco, de la date de commencement trimestrielle suivant la date d'émission.

« **date de commencement trimestrielle** » Le dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de conversion des actions privilégiées de série AM** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **date de paiement des dividendes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **de rang supérieur** », « **de même rang** » et « **de rang inférieur** » L'ordre de priorité de paiement des dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

« **dépositaire** » Service de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou leurs remplaçants qui exercent des activités de dépositaire et sont approuvés par la Société.

« **dividendes accumulés et non versés** » S'entend du total : (i) de tous les dividendes de série AM non versés pour une période de dividende complète et (ii) d'un montant en espèces calculé comme si les dividendes de série AM s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de commencement trimestrielle, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être effectué, exclusivement.

« **dividendes de série AM** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **jour ouvrable** » Jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période allant de la date de commencement des dividendes, inclusivement, au 31 mars 2016, exclusivement.

« **période à taux fixe subséquente** » À l'égard de la première période à taux fixe subséquente, la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 31 mars 2021, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » À l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 30 juin 2016, exclusivement et, par la suite, la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **période de dividende** » La période allant de la date de commencement des dividendes, inclusivement, jusqu'à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement et, par la suite, chaque période qui commence le dernier jour civil de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, inclusivement, et se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **personne non admissible** » Personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à propos de laquelle la Société ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside dans un tel territoire si l'émission ou la remise à cette personne d'actions privilégiées de série AM ou d'actions privilégiées de série AN, selon le cas, obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **porteurs** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **Prefco** » Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

« **privilège de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a).

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi

à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Société** » A le sens qui lui est attribué dans l'intitulé des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AM.

« **système d'inscription en compte** » Le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par inscription en compte administré par le dépositaire conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation en vigueur ou tout système de remplacement.

« **taux de dividende annuel fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,09 %.

« **taux de dividende initial fixe** » 4,85 % par année.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,09 % calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

« **transmission électronique** » La transmission par télécopieur, courrier électronique, Internet ou un autre moyen électronique.

2. Dividendes

2.1 Paiement de dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série AM (les « **porteurs** ») ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes (les « **dividendes de série AM** »). Ces dividendes sont payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre, à partir de la première survenance de l'un de ces jours après la date de commencement de dividendes (chacune, une « **date de paiement des dividendes** ») aux taux prévus aux présentes, par chèque, au pair en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société.

- a) Au cours de la période à taux fixe initiale, les dividendes de série AM payables sur les actions privilégiées de série AM sont d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende initial fixe multiplié par 25,00 \$, et sont payables en versements trimestriels égaux à chaque date de paiement des dividendes. À chaque date de paiement des dividendes au cours de la période à taux fixe initiale, les dividendes de série AM sont de 0,303125 \$ par action.
- b) Au cours de chaque période à taux fixe subséquente, les dividendes de série AM payables sur les actions privilégiées de série AM sont d'un montant annuel par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) établi en multipliant le taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe

subséquente par 25,00 \$, et sont payables en versements trimestriels égaux à chaque date de paiement des dividendes de chaque année pendant cette période à taux fixe subséquente.

- c) La Société calcule, à chaque date de calcul du taux fixe, le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente suivante et envoie, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit de ce taux aux porteurs. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination est finale et lie la Société et tous les porteurs.

2.2 Mode de paiement

La Société verse des dividendes de série AM (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir), sauf en cas de rachat ou de conversion, auquel cas le paiement des dividendes de série AM, sous réserve des dispositions de l'article 15, est effectué au moment de la remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AM devant être rachetées ou converties, par transfert de fonds électronique ou par envoi à chaque porteur (de la manière prévue à l'article 13) d'un chèque relatif aux dividendes de série AM payable à l'ordre de ce porteur ou, dans le cas de coporteurs, à l'ordre de tous ces porteurs, sauf indication contraire écrite de leur part, ou de toute autre manière compatible avec les lois applicables raisonnablement établie par la Société. La remise de ce paiement ou la mise à la poste ou livraison d'un tel chèque au plus tard à la date à laquelle le dividende doit être versé au porteur est réputée constituer le paiement et acquitter toutes les obligations de paiement de dividendes à hauteur de la somme qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement sur les dividendes en question parce qu'elle y est tenue, comme il est mentionné précédemment, et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. Sous réserve des lois applicables, les dividendes qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés dans les six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables sont confisqués par la Société.

2.3 Paiement de dividendes cumulatifs

Si, à une date de paiement des dividendes, les dividendes de série AM accumulés jusqu'à cette date ne sont pas intégralement versés sur toutes les actions privilégiées de série AM alors en circulation, ces dividendes, ou la portion non versée de ceux-ci, sont versés à une ou plusieurs dates ultérieures, établies par les administrateurs, auxquelles la Société a des fonds suffisants qu'elle peut dûment affecter au paiement de ces dividendes. Les porteurs n'ont pas droit à des dividendes autres que les dividendes de série AM ni à des dividendes supplémentaires.

2.4 Dividendes pour une période autre qu'une période de dividende complète

Les porteurs ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes à l'égard d'une période qui est plus longue ou plus courte qu'une période de dividende complète, un dividende par action privilégiée de série AM correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales près) lorsque le produit du taux de dividende annuel fixe et de 25,00 \$ est multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours civils de la période applicable (le premier jour de la période étant inclus et le dernier jour exclu) et dont le dénominateur est le nombre de jours civils de l'année au cours de laquelle la période en question tombe.

3. Rachat

3.1 Rachat

La Société ne peut racheter d'actions privilégiées de série AM avant le 31 mars 2016. Le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AM** »), la Société peut, sous réserve des conditions rattachées aux actions qui prennent rang avant les actions privilégiées de série AM, des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5, moyennant un préavis donné de la manière prévue ci-après, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AM alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série AM ainsi rachetée, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions privilégiées de série AM jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (le « **prix de rachat** ») (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

3.2 Rachat partiel

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AM alors en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées de série AM devant ainsi être rachetées sont rachetées au pro rata sans égard aux fractions ou, si ces actions privilégiées de série AM sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la Société peuvent établir, à leur gré, par voie de résolution.

3.3 Méthode de rachat

La Société donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour le rachat des actions privilégiées de série AM qu'elle rachète en vertu du paragraphe 3.1 des présentes à chaque personne qui, à la date du préavis, est un porteur d'actions privilégiées de série AM devant être rachetées. Le préavis est valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions privilégiées de série AM devant être rachetées de la manière prévue à l'article 13. Il doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de série AM à racheter détenues par la personne à qui il est adressé, ainsi que le prix de rachat et la date fixée pour le rachat. À compter de la date de rachat ainsi mentionnée, la Société verse ou fait verser aux porteurs concernés le prix de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) sur présentation et remise, à tout endroit au Canada désigné dans le préavis, des certificats représentant les actions privilégiées de série AM appelées aux fins de rachat, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque d'un montant correspondant au prix de rachat (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société. La remise de ce paiement ou de ce chèque correspondant acquitte pleinement l'obligation de la Société de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de série AM ainsi appelées aux fins de rachat relativement au montant qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement parce qu'elle y est tenue et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées de série AM appelées aux fins de rachat cessent de donner le droit de recevoir des dividendes de série AM et leurs porteurs n'ont plus de droits en qualité d'actionnaires de cette série, sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces actions (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas dûment effectué par la Société ou pour son compte. Après que l'avis de rachat susmentionné a été donné de la façon précisée ci-dessus, la Société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de série AM appelées aux fins de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) ou la portion du prix de rachat qui n'a pas été réclamée au moment du dépôt par les porteurs qui y ont droit, dans une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie au Canada. Ces dépôts sont effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie au bénéfice des porteurs de ces actions, et le prix de rachat leur est versé par ces banques ou ces sociétés de fiducie sur remise des certificats d'actions les représentant, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Dès que ces dépôts sont effectués, les actions sont rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société a effectué le dépôt susmentionné relatif aux actions privilégiées de série AM en question, les porteurs de ces actions n'ont plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires, sauf celui de recevoir la portion des montants ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt. Tout intérêt autorisé sur ces dépôts appartient à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds affectés aux rachats qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les sommes détenues en dépôt de la manière susmentionnée) dans les six ans suivant la date de rachat spécifiée sont confisqués par la Société.

4. Conversion des actions privilégiées de série AM

4.1 Conversion au gré du porteur

- a) Sous réserve des lois applicables et des conditions des présentes, chaque porteur a le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AM, de convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AM alors en circulation immatriculées à son nom en actions privilégiées de premier rang, série AN, à dividende cumulatif, rachetables de la Société (les « **actions privilégiées de série AN** ») à raison de une action privilégiée de série AN pour chaque action privilégiée de série AM convertie. La Société donne aux porteurs un préavis écrit d'au moins trente (30) et d'au plus soixante (60) jours avant la date de conversion des actions privilégiées de

série AM applicable du privilège de conversion prévu aux présentes (le « **privilège de conversion** »). Ce préavis : (i) indique la date de conversion des actions privilégiées de série AM, (ii) comporte des instructions aux porteurs concernant le mode d'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit au paragraphe 4.3. Le 30^e jour avant chacune des dates de conversion des actions privilégiées de série AM, la Société envoie aux porteurs un avis écrit les informant du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AM pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AN pour la prochaine période à taux variable trimestrielle, dans chaque cas comme elle l'établit.

- b) Si la Société donne aux porteurs l'avis prévu à l'article 3 les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AM, elle n'est pas tenue de leur donner l'avis prévu au paragraphe 4.1 pour les informer du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende annuel fixe ou du privilège de conversion, et le droit de tout porteur de convertir des actions privilégiées de série AM de la manière prévue aux présentes cesse et prend fin en pareil cas.
- c) Les porteurs n'ont pas le droit de convertir leurs actions privilégiées de série AM en actions privilégiées de série AN à une date de conversion des actions privilégiées de série AM si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AN demeurerait en circulation à cette date de conversion des actions privilégiées de série AM, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AM remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN et de toutes les actions privilégiées de série AN remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM. La Société donne un avis écrit de la conversion à tous les porteurs visés avant la date de conversion des actions privilégiées de série AM applicable et, sous réserve des dispositions de l'article 15, émet et livre ou fait livrer à ses frais, avant la date de conversion des actions privilégiées de série AM, aux porteurs qui ont remis aux fins de conversion des certificats représentant des actions privilégiées de série AM, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AM en remplacement des certificats remis de la manière indiquée précédemment.

4.2 Conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AM moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AM demeurerait en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AM remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN et de toutes les actions privilégiées de série AN remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM, alors la totalité absolue des actions privilégiées de série AM demeurant en circulation sont automatiquement converties en actions privilégiées de série AN à raison de une (1) action privilégiée de série AN pour chaque action privilégiée de série AM à la date de conversion des actions privilégiées de série AM applicable. La Société donne un avis écrit en ce sens aux porteurs de ces actions privilégiées de série AM restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AM.

4.3 Mode de conversion

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 15, le privilège de conversion peut être exercé au moyen d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AM applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, accompagné : 1) du paiement de l'impôt payable (le cas échéant) ou d'une preuve de ce paiement comme le prévoit le présent paragraphe 4.3; 2) des certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AM relativement auxquelles leur porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ainsi que du formulaire de transfert figurant à l'endos du ou des certificats ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres dûment avalisée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Le porteur peut indiquer dans l'avis de choix qu'il veut convertir une partie seulement des actions privilégiées de série AM qui sont représentées par le ou les certificats et qui n'ont pas été appelées aux fins de rachat, auquel cas la Société émet et livre ou fait livrer à ses frais au porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de série AM attestées par ce ou ces certificats qui n'ont pas été converties. L'avis de choix est irrévocable une fois reçu par la Société.

- b) Si la Société ne reçoit pas d'avis de choix de la part du porteur pendant la période d'avis, les actions privilégiées de série AM sont réputées ne pas avoir été converties (sauf en cas de conversion automatique conforme au paragraphe 4.2).
- c) Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées de série AM en circulation restantes en actions privilégiées de série AN à la date de conversion des actions privilégiées de série AM applicable comme le prévoit le paragraphe 4.2, les actions privilégiées de série AM que les porteurs n'ont pas auparavant choisi de convertir sont converties à la date de conversion des actions privilégiées de série AM en actions privilégiées de série AN et leurs porteurs sont réputés être des porteurs d'actions privilégiées de série AN à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AM et ont le droit de recevoir, après avoir remis, pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, le ou les certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AM qui n'ont pas été préalablement remises aux fins de conversion, un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées de série AN de la manière et selon les dispositions prévues au présent paragraphe 4.3 et à l'article 15.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 15, aussitôt que possible après la date de conversion des actions privilégiées de série AM, la Société émet et livre ou fait livrer au porteur des actions privilégiées de série AM ainsi remises, ou selon son ordre écrit, conformément au présent article 4, un ou plusieurs certificats à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il a désignées, représentant le nombre d'actions privilégiées de série AN entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et le nombre d'actions privilégiées de série AM restantes, le cas échéant, auquel ce porteur a droit. Cette conversion est présumée effectuée à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AM de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées de série AM à ce titre cessent à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées de série AN à la suite de cette conversion sont à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série AN dès ce moment.
- e) Le porteur de toute action privilégiée de série AM inscrit à la date de référence aux fins de tout dividende de série AM déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si l'action est convertie en action privilégiée de série AN après cette date de référence et au plus tard à la date de paiement de ce dividende.
- f) Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'émission de certificats d'actions privilégiées de série AN au moment de la conversion d'actions privilégiées de série AM s'effectue sans frais pour les porteurs qui effectuent la conversion, quant aux droits ou impôts applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées de série AN qu'ils représentent; cependant, la Société n'est pas tenue de payer l'impôt qui pourrait être exigé d'une ou de plusieurs personnes par suite de l'émission à cette personne ou à ces personnes de ces actions privilégiées de série AN ou des certificats s'y rapportant, ou par suite de tout transfert résultant de l'émission et de la livraison de ces certificats au nom d'une ou de plusieurs personnes autres que le porteur ni d'émettre ou de livrer ces certificats sauf si les personnes en demandant l'émission lui versent le montant de cet impôt ou lui démontrent d'une façon qui lui est satisfaisante qu'elles l'ont acquitté.

4.4 Droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AN

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur ou de la conversion automatique prévue par le paragraphe 4.2, la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AN aux personnes non admissibles.

4.5 Statut des actions privilégiées de série AM converties

Les actions privilégiées de série AM converties en actions privilégiées de série AN à une date de conversion des actions privilégiées de série AM donnée ne sont pas annulées, mais reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion des actions privilégiées de série AM.

5. Restrictions relatives aux dividendes et retraits des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AM jusqu'au dividende de série AM, inclusivement, payables pour la dernière période de dividende terminée n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AM demeurent en circulation, la Société ne peut pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM quant au paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM quant au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AM alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AM quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions.

Malgré le paragraphe 11 des présentes, toute approbation requise aux termes du présent article 5 ne peut être donnée que par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AM présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AM dûment convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

6. Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5 ci-dessus, la Société peut acheter pour annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AM en circulation, au plus bas prix ou au prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions sont disponibles sur le marché libre (y compris effectuer des achats auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société qui est membre d'une bourse reconnue ou qui y adhère ou par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une telle société), au moyen d'une offre d'achat destinée à tous les porteurs, par convention privée ou autrement.

7. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AM, les porteurs ont le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série AM, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AM jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AM quant au remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs n'ont pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

8. Droits de vote

Les porteurs n'ont pas le droit de recevoir (sauf indication contraire de la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs, en tant que série) l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société ne fasse défaut de payer huit (8) dividendes de série AM trimestriels, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'y exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AM qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées de série AM quelles que soient les circonstances. Au moment du paiement de l'intégralité des dividendes de série AM arriérés, les droits de vote des porteurs cessent, jusqu'à ce que la Société soit de nouveau en défaut, conformément au présent article 8.

9. Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AM sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AM.

10. Modifications

Les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AM peuvent être abrogées ou modifiées avec l'approbation alors exigée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* donnée conformément à l'article 11.

11. Approbation des porteurs

11.1 Approbation

Sauf indication contraire aux présentes, l'approbation par les porteurs de questions nécessitant leur consentement en tant que porteurs d'une série peut être donnée de la manière alors prévue par la loi, sous réserve de l'exigence minimale selon laquelle l'approbation doit être donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à l'assemblée des porteurs qui a été dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AM en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en personne ou par fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée est reprise au plus tôt 15 jours après à l'heure et au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un préavis écrit de la reprise est donné au moins dix (10) jours avant. À cette reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série AM présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter toutes les questions qui étaient initialement à l'ordre du jour et les porteurs présents ou représentés par fondé de pouvoir forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'une série, chacun des porteurs a le droit d'exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AM qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AM ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AM ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AM.

11.2 Formalités

Les règles en matière de procuration applicables aux assemblées et aux reprises d'assemblées des porteurs, ainsi que les formalités qui doivent être observées relativement aux avis de convocation à ces assemblées et reprises et à la tenue de celles-ci, sont celles prescrites par les règlements de la Société concernant les assemblées des

actionnaires ou, à défaut, celles prévues par la loi. Lorsqu'un scrutin est tenu à une assemblée des porteurs, chaque porteur habile à voter exerce un (1) droit de vote relativement à chaque action privilégiée de série AM qu'il détient.

12. Choix fiscal

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR ou dans toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant, et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la LIR, afin de payer ou faire payer l'impôt dû en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées de série AM en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou de toute disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant.

13. Communication avec les porteurs

Sauf indication expresse contraire dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AM, les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications provenant de la Société prévus aux présentes sont valablement donnés, envoyés ou faits s'ils le sont par courrier de première classe affranchi non recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse du porteur qui figure dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas de coporteurs, à l'adresse du coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse des porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse du porteur connue de la Société. L'omission fortuite de donner un avis ou de faire un appel d'offres ou d'autres communications à un ou plusieurs porteurs n'a aucune incidence sur la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications valablement donnés ou des mesures en découlant mais, une fois que l'omission a été découverte, l'avis, appel d'offres ou autre communication, selon le cas, doit être expédié aux porteurs dans les plus brefs délais.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication provenant de la Société donné à un porteur est retourné trois fois de suite parce qu'il est impossible de localiser le porteur, la Société n'est pas tenue de le réexpédier au porteur à moins que ce dernier n'informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si la Société considère que le service postal est interrompu ou est menacé de l'être, durant une période où la Société est tenue ou a décidé d'expédier un avis par la poste en vertu des présentes ou doit envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, soit relativement au rachat ou à la conversion de ces actions soit autrement, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) donner cet avis par transmission électronique ou par voie de publication de l'avis concerné une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué à Montréal et à Toronto, et cet avis est réputé avoir été donné à la date de la communication par transmission électronique ou à la date de la première publication de l'avis;
- b) respecter son obligation d'envoyer ce chèque ou ce certificat d'actions en prenant des mesures pour que ces derniers soient livrés au principal établissement de la Société à Montréal. Ce chèque ou ce certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis concernant une telle mesure a été donné, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que, aussitôt que la Société détermine que le service postal n'est plus interrompu ni menacé de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions soit livré au porteur, si cela n'a pas déjà été fait, par courrier de première classe ordinaire affranchi non recommandé à l'adresse inscrite de toute personne qui, à la date de l'envoi postal, est un porteur inscrit autorisé à recevoir ce chèque ou certificat d'actions ou, si l'adresse du porteur n'est pas inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société.

14. Interprétation des dispositions visant les actions privilégiées de série AM

- a) Les dividendes de série AM payables par la Société, les dates de conversion des actions privilégiées de série AM ou les autres mesures ou décisions à prendre par la Société ou par les porteurs en vertu des présentes à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sont reportés au jour ouvrable suivant.

- b) Si un porteur ne reçoit pas le chèque qui lui est destiné ou si son chèque est perdu ou détruit, la Société lui émet un autre chèque au même montant moyennant une preuve raisonnable de non-réception, de perte ou de destruction et une indemnité qu'elle juge raisonnable.
- c) La Société aura le droit de déduire ou de retenir sur les montants payables au porteur aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AM les montants qu'elle est légalement tenue de déduire ou de retenir. Lorsqu'il est indiqué aux présentes que la Société a déduit et remis un impôt à une autorité fiscale, il faut comprendre que la Société a notamment effectué les déductions et les remises auxquelles elle est légalement tenue aux autorités compétentes.
- d) La mention d'une loi qui n'est pas en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices, inclut la loi qui sera édictée pour la remplacer.
- e) Au besoin, la Société choisira la méthode et le taux de change appropriés pour convertir une devise en dollars canadiens.
- f) Les mentions aux présentes du « porteur » désignent un porteur inscrit.

15. Système d'inscription en compte

15.1 Transfert entre adhérents

Si les actions privilégiées de série AM sont détenues par l'entremise d'un système d'inscription en compte, leur propriétaire véritable doit donner des instructions s'y rapportant uniquement au dépositaire adhérent par l'entremise duquel il les détient ou des systèmes et des registres du dépositaire et les inscriptions concernant la propriété, les transferts, les achats, les remises, les conversions et les échanges d'actions privilégiées de série AM sont effectuées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées de série AM n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions attestant leur propriété de ces actions.

15.2 Le dépositaire est un porteur inscrit

Pour l'application des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AM, tant que le dépositaire ou son prête-nom est un porteur inscrit d'actions privilégiées de série AM, celui-ci est considéré comme le seul porteur de ces actions aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant, y compris les paiements de dividendes de série AM, du prix de rachat ou des dividendes accumulés et non versés sur ces actions, et la remise d'actions privilégiées de série AN et de certificats y afférents lors de la conversion des actions en actions privilégiées de série AN.

ANNEXE 2

Les actions privilégiées de série AN comportent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

1. Définitions

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes :

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5a).

« **actions privilégiées de premier rang** » A le sens qui lui est attribué dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AN.

« **actions privilégiées de série AN** » Les actions privilégiées de premier rang, série AN, à dividende cumulatif, rachetables de la Société.

« **actions privilégiées de série AM** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **agent des transferts** » Société de fiducie CST, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, ou toute autre personne qui pourrait être agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux actions privilégiées de série AN.

« **avis de choix** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de commencement trimestrielle** » Le dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de conversion des actions privilégiées de série AN** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **date de paiement des dividendes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **de rang supérieur** », « **de même rang** » et « **de rang inférieur** » L'ordre de priorité de paiement des dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

« **dépositaire** » Service de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou leurs remplaçants qui exercent des activités de dépositaire et sont approuvés par la Société.

« **dividendes accumulés et non versés** » S'entend du total : (i) de tous les dividendes de série AN non versés pour une période à taux variable trimestrielle complète et (ii) d'un montant en espèces calculé comme si les dividendes de série AN s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de commencement trimestrielle, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être effectué, exclusivement.

« **dividendes de série AN** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **jour ouvrable** » Jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **montant trimestriel** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe subséquente** » À l'égard de la première période à taux fixe subséquente, la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 31 mars 2021, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » À l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 30 juin 2016, exclusivement et, par la suite, la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **personne non admissible** » Personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à propos de laquelle la Société ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside dans un tel territoire si l'émission ou la remise à cette personne d'actions privilégiées de série AN ou d'actions privilégiées de série AM, selon le cas, obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **porteurs** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **privilège de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a).

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Société** » A le sens qui lui est attribué dans l'intitulé des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AN.

« **système d'inscription en compte** » Le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par inscription en compte administré par le dépositaire conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation en vigueur ou tout système de remplacement.

« **taux de dividende annuel fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,09 %.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,09 % calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

« **transmission électronique** » La transmission par télécopieur, courrier électronique, Internet ou un autre moyen électronique.

2. Dividendes

2.1 Paiement de dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série AN (les « **porteurs** ») ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes (les « **dividendes de série AN** »). Ces dividendes sont payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre (chacune, une « **date de paiement des dividendes** »). Leur montant par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) est établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle applicable par 25,00 \$ (un « **montant trimestriel** ») et est payable par chèque, au pair en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société.

La Société calcule, à chaque date de calcul du taux variable, le taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle applicable et envoie, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit de ce taux aux porteurs. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination est finale et lie la Société et tous les porteurs.

2.2 Mode de paiement

La Société verse des dividendes de série AN (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir), sauf en cas de rachat ou de conversion, auquel cas le paiement des dividendes de série AN, sous réserve des dispositions de l'article 15, est effectué au moment de la remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AN devant être rachetées ou converties, par transfert de fonds électronique ou par envoi à chaque porteur (de la manière prévue à l'article 13) d'un chèque relatif aux dividendes de série AN payable à l'ordre de ce porteur ou, dans le cas de coproducteurs, à l'ordre de tous ces porteurs, sauf indication contraire écrite de leur part, ou de toute autre manière compatible avec les lois applicables raisonnablement établie par la Société. La remise de ce paiement ou la mise à la poste ou livraison d'un tel chèque au plus tard à la date à laquelle le dividende doit être versé au porteur est réputée constituer le paiement et acquitter toutes les obligations de paiement de dividendes à hauteur de la somme qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement sur les dividendes en question parce qu'elle y est tenue, comme il est mentionné précédemment, et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. Sous réserve des lois applicables, les dividendes qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés dans les six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables sont confisqués par la Société.

2.3 Paiement de dividendes cumulatifs

Si, à une date de paiement des dividendes, les dividendes de série AN accumulés jusqu'à cette date ne sont pas intégralement versés sur toutes les actions privilégiées de série AN alors en circulation, ces dividendes, ou la portion non versée de ceux-ci, sont versés à une ou plusieurs dates ultérieures, établies par les administrateurs, auxquelles la Société a des fonds suffisants qu'elle peut dûment affecter au paiement de ces dividendes. Les porteurs n'ont pas droit à des dividendes autres que les dividendes de série AN ni à des dividendes supplémentaires.

2.4.1 Dividendes pour une période autre qu'une période à taux variable trimestrielle complète

Les porteurs ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes de série AN prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes, relativement à toute période plus courte qu'une période à taux variable trimestrielle complète, d'un montant par action privilégiée de série AN correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales près) lorsque le montant trimestriel applicable est multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de cette période à taux variable trimestrielle pendant lesquels cette action a été en circulation (à l'exclusion de la date de paiement ou de

rachat ou de la date de prise d'effet de la répartition des actifs dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la Société) et le dénominateur est le nombre total de jours de cette période à taux variable trimestrielle.

3. Rachat

3.1 Rachat

La Société ne peut racheter d'actions privilégiées de série AN le 31 mars 2016 ou avant cette date. La Société peut, sous réserve des conditions rattachées aux actions qui prennent rang avant les actions privilégiées de série AN, des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5, moyennant un préavis donné de la manière prévue ci-après, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AN alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série AN ainsi rachetée égal à

- a) 25,00 \$, pour les rachats effectués le 31 mars 2021 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AN** »);
- b) 25,50 \$, pour les rachats effectués à toute date postérieure au 31 mars 2016 qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AN;

dans chaque cas, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions privilégiées de série AN jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (le « **prix de rachat** ») (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

3.2 Rachat partiel

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AN alors en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées de série AN devant ainsi être rachetées sont rachetées au pro rata sans égard aux fractions ou, si ces actions privilégiées de série AN sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la Société peuvent établir, à leur gré, par voie de résolution.

3.3 Méthode de rachat

La Société donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour le rachat des actions privilégiées de série AN qu'elle rachète en vertu du paragraphe 3.1 des présentes à chaque personne qui, à la date du préavis, est un porteur d'actions privilégiées de série AN devant être rachetées. Le préavis est valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions privilégiées de série AN devant être rachetées de la manière prévue à l'article 13. Il doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de série AN à racheter détenues par la personne à qui il est adressé, ainsi que le prix de rachat et la date fixée pour le rachat. À compter de la date de rachat ainsi mentionnée, la Société verse ou fait verser aux porteurs concernés le prix de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) sur présentation et remise, à tout endroit au Canada désigné dans le préavis, des certificats représentant les actions privilégiées de série AN appelées aux fins de rachat, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque d'un montant correspondant au prix de rachat (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société. La remise de ce paiement ou de ce chèque correspondant acquitte pleinement l'obligation de la Société de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de série AN ainsi appelées aux fins de rachat relativement au montant qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement parce qu'elle y est tenue et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées de série AN appelées aux fins de rachat cessent de donner le droit de recevoir des dividendes de série AN et leurs porteurs n'ont plus de droits en qualité d'actionnaires de cette série, sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces actions (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas dûment effectué par la Société ou pour son compte. Après que l'avis de rachat susmentionné a été donné de la façon précisée ci-dessus, la Société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de série AN appelées aux fins de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) ou la portion du prix de

rachat qui n'a pas été réclamée au moment du dépôt par les porteurs qui y ont droit, dans une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie au Canada. Ces dépôts sont effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie au bénéfice des porteurs de ces actions, et le prix de rachat leur est versé par ces banques ou ces sociétés de fiducie sur remise des certificats d'actions les représentant, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Dès que ces dépôts sont effectués, les actions sont rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société a effectué le dépôt susmentionné relatif aux actions privilégiées de série AN en question, les porteurs de ces actions n'ont plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires, sauf celui de recevoir la portion des montants ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt. Tout intérêt autorisé sur ces dépôts appartient à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds affectés aux rachats qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les sommes détenues en dépôt de la manière susmentionnée) dans les six ans suivant la date de rachat spécifiée sont confisqués par la Société.

4. Conversion des actions privilégiées de série AN

4.1 Conversion au gré du porteur

- a) Sous réserve des lois applicables et des conditions des présentes, chaque porteur a le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AN, de convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AN alors en circulation immatriculées à son nom en actions privilégiées de premier rang, série AM, à dividende cumulatif, rachetables de la Société (les « **actions privilégiées de série AM** ») à raison de une action privilégiée de série AM pour chaque action privilégiée de série AN convertie. La Société donne aux porteurs un préavis écrit d'au moins trente (30) et d'au plus soixante (60) jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN applicable du privilège de conversion prévu aux présentes (le « **privilège de conversion** »). Ce préavis : (i) indique la date de conversion des actions privilégiées de série AN, (ii) comporte des instructions aux porteurs concernant le mode d'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit au paragraphe 4.3. Le 30^e jour avant chacune des dates de conversion des actions privilégiées de série AN, la Société envoie aux porteurs un avis écrit les informant du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AN pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AM pour la prochaine période à taux fixe subséquente, dans chaque cas comme elle l'établit.
- b) Si la Société donne aux porteurs l'avis prévu à l'article 3 les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AN, elle n'est pas tenue de leur donner l'avis prévu au paragraphe 4.1 pour les informer du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende annuel fixe ou du privilège de conversion, et le droit de tout porteur de convertir des actions privilégiées de série AN de la manière prévue aux présentes cesse et prend fin en pareil cas.
- c) Les porteurs n'ont pas le droit de convertir leurs actions privilégiées de série AN en actions privilégiées de série AM à une date de conversion des actions privilégiées de série AN si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AM demeureront en circulation à cette date de conversion des actions privilégiées de série AN, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AN remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM et de toutes les actions privilégiées de série AM remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN. La Société donne un avis écrit de la conversion à tous les porteurs visés avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN applicable et, sous réserve des dispositions de l'article 15, émet et livre ou fait livrer à ses frais, avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN, aux porteurs qui ont remis aux fins de conversion des certificats représentant des actions privilégiées de série AN, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AN en remplacement des certificats remis de la manière indiquée précédemment.

4.2 Conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AN moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AN demeureront en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AN remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AM et de toutes les actions

privilégiées de série AM remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AN, alors la totalité absolue des actions privilégiées de série AN demeurant en circulation sont automatiquement converties en actions privilégiées de série AM à raison de une (1) action privilégiée de série AM pour chaque action privilégiée de série AN à la date de conversion des actions privilégiées de série AN applicable. La Société donne un avis écrit en ce sens aux porteurs de ces actions privilégiées de série AN restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AN.

4.3 Mode de conversion

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 15, le privilège de conversion peut être exercé au moyen d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AN applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, accompagné : 1) du paiement de l'impôt payable (le cas échéant) ou d'une preuve de ce paiement comme le prévoit le présent paragraphe 4.3; 2) des certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AN relativement auxquelles leur porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ainsi que du formulaire de transfert figurant à l'endos du ou des certificats ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres dûment avalisée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Le porteur peut indiquer dans l'avis de choix qu'il veut convertir une partie seulement des actions privilégiées de série AN qui sont représentées par le ou les certificats et qui n'ont pas été appelées aux fins de rachat, auquel cas la Société émet et livre ou fait livrer à ses frais au porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de série AN attestées par ce ou ces certificats qui n'ont pas été converties. L'avis de choix est irrévocable une fois reçu par la Société.
- b) Si la Société ne reçoit pas d'avis de choix de la part du porteur pendant la période d'avis, les actions privilégiées de série AN sont réputées ne pas avoir été converties (sauf en cas de conversion automatique conforme au paragraphe 4.2).
- c) Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées de série AN en circulation restantes en actions privilégiées de série AM à la date de conversion des actions privilégiées de série AN applicable comme le prévoit le paragraphe 4.2, les actions privilégiées de série AN que les porteurs n'ont pas auparavant choisi de convertir sont converties à la date de conversion des actions privilégiées de série AN en actions privilégiées de série AM et leurs porteurs sont réputés être des porteurs d'actions privilégiées de série AM à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AN et ont le droit de recevoir, après avoir remis, pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, le ou les certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AN qui n'ont pas été préalablement remises aux fins de conversion, un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées de série AM de la manière et selon les dispositions prévues au présent paragraphe 4.3 et à l'article 15.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 15, aussitôt que possible après la date de conversion des actions privilégiées de série AN, la Société émet et livre ou fait livrer au porteur des actions privilégiées de série AN ainsi remises, ou selon son ordre écrit, conformément au présent article 4, un ou plusieurs certificats à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il a désignées, représentant le nombre d'actions privilégiées de série AM entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et le nombre d'actions privilégiées de série AN restantes, le cas échéant, auquel ce porteur a droit. Cette conversion est présumée effectuée à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AN de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées de série AN à ce titre cessent à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées de série AM à la suite de cette conversion sont à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série AM dès ce moment.
- e) Le porteur de toute action privilégiée de série AN inscrit à la date de référence aux fins de tout dividende de série AN déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si l'action est

convertie en action privilégiée de série AM après cette date de référence et au plus tard à la date de paiement de ce dividende.

- f) Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'émission de certificats d'actions privilégiées de série AM au moment de la conversion d'actions privilégiées de série AN s'effectue sans frais pour les porteurs qui effectuent la conversion, quant aux droits ou impôts applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées de série AM qu'ils représentent; cependant, la Société n'est pas tenue de payer l'impôt qui pourrait être exigé d'une ou de plusieurs personnes par suite de l'émission à cette personne ou à ces personnes de ces actions privilégiées de série AM ou des certificats s'y rapportant, ou par suite de tout transfert résultant de l'émission et de la livraison de ces certificats au nom d'une ou de plusieurs personnes autres que le porteur ni d'émettre ou de livrer ces certificats sauf si les personnes en demandant l'émission lui versent le montant de cet impôt ou lui démontrent d'une façon qui lui est satisfaisante qu'elles l'ont acquitté.

4.4 Droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AM

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur ou de la conversion automatique prévue par le paragraphe 4.2, la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AM aux personnes non admissibles.

4.5 Statut des actions privilégiées de série AN converties

Les actions privilégiées de série AN converties en actions privilégiées de série AM à une date de conversion des actions privilégiées de série AN donnée ne sont pas annulées, mais reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion des actions privilégiées de série AN.

5. Restrictions relatives aux dividendes et retraits des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AN jusqu'au dividende de série AN, inclusivement, payables pour la dernière période à taux variable trimestrielle terminée n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AN demeurent en circulation, la Société ne peut pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN quant au paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN quant au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AN alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AN quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions.

Malgré le paragraphe 11.2 des présentes, toute approbation requise aux termes du présent article 5 ne peut être donnée que par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AN présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AN dûment convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

6. Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5 ci-dessus, la Société peut acheter pour annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AN en circulation, au plus bas prix ou au prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions sont disponibles sur le marché libre (y compris effectuer des achats auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société qui est membre d'une bourse reconnue ou qui y adhère ou par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une telle société), au moyen d'une offre d'achat destinée à tous les porteurs, par convention privée ou autrement.

7. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AN, les porteurs ont le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série AN, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AN jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AN quant au remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs n'ont pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

8. Droits de vote

Les porteurs n'ont pas le droit de recevoir (sauf indication contraire de la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs, en tant que série) l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société ne fasse défaut de payer huit (8) dividendes de série AN trimestriels, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'y exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AN qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées de série AN quelles que soient les circonstances. Au moment du paiement de l'intégralité des dividendes de série AN arriérés, les droits de vote des porteurs cessent, jusqu'à ce que la Société soit de nouveau en défaut, conformément au présent article 8.

9. Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AN sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AN.

10. Modifications

Les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AN peuvent être abrogées ou modifiées avec l'approbation alors exigée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* donnée conformément à l'article 11.

11. Approbation des porteurs

11.1 Approbation

Sauf indication contraire aux présentes, l'approbation par les porteurs de questions nécessitant leur consentement en tant que porteurs d'une série peut être donnée de la manière alors prévue par la loi, sous réserve de l'exigence minimale selon laquelle l'approbation doit être donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à l'assemblée des porteurs qui a été dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AN en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en personne ou par fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée est reprise au plus tôt 15 jours après à l'heure et au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un préavis écrit de la reprise est donné au moins dix (10) jours avant. À cette reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série AN présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter toutes les questions qui étaient initialement à l'ordre du jour et les porteurs présents ou représentés par fondé de pouvoir forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'une série, chacun des porteurs a le droit d'exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AN qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AN ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AN ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AN.

11.2 Formalités

Les règles en matière de procuration applicables aux assemblées et aux reprises d'assemblées des porteurs, ainsi que les formalités qui doivent être observées relativement aux avis de convocation à ces assemblées et reprises et à la tenue de celles-ci, sont celles prescrites par les règlements de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou, à défaut, celles prévues par la loi. Lorsqu'un scrutin est tenu à une assemblée des porteurs, chaque porteur habile à voter exerce un (1) droit de vote relativement à chaque action privilégiée de série AN qu'il détient.

12. Choix fiscal

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR ou dans toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant, et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la LIR, afin de payer ou faire payer l'impôt dû en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées de série AN en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou de toute disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant.

13. Communication avec les porteurs

Sauf indication expresse contraire dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AN, les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications provenant de la Société prévus aux présentes sont valablement donnés, envoyés ou faits s'ils le sont par courrier de première classe affranchi non recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse du porteur qui figure dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas de coproducteurs, à l'adresse du coproducteur dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse des porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse du porteur connue de la Société. L'omission fortuite de donner un avis ou de faire un appel d'offres ou d'autres communications à un ou plusieurs porteurs n'a aucune incidence sur la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications valablement donnés ou des mesures en découlant mais, une fois que l'omission a été découverte, l'avis, appel d'offres ou autre communication, selon le cas, doit être expédié aux porteurs dans les plus brefs délais.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication provenant de la Société donné à un porteur est retourné trois fois de suite parce qu'il est impossible de localiser le porteur, la Société n'est pas tenue de le réexpédier au porteur à moins que ce dernier n'informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si la Société considère que le service postal est interrompu ou est menacé de l'être, durant une période où la Société est tenue ou a décidé d'expédier un avis par la poste en vertu des présentes ou doit envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, soit relativement au rachat ou à la conversion de ces actions soit autrement, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) donner cet avis par transmission électronique ou par voie de publication de l'avis concerné une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué à Montréal et à Toronto, et cet avis est réputé avoir été donné à la date de la communication par transmission électronique ou à la date de la première publication de l'avis;
- b) respecter son obligation d'envoyer ce chèque ou ce certificat d'actions en prenant des mesures pour que ces derniers soient livrés au principal établissement de la Société à Montréal. Ce chèque ou ce certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis concernant une telle mesure a été donné, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que, aussitôt que la Société détermine que le service postal n'est plus interrompu ni menacé de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions soit livré au porteur, si cela n'a pas déjà été fait, par courrier de première classe ordinaire affranchi non recommandé à l'adresse inscrite de toute personne qui, à la date de l'envoi postal, est un porteur inscrit autorisé à recevoir ce chèque ou certificat d'actions ou, si l'adresse du porteur n'est pas inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société.

14. Interprétation des dispositions visant les actions privilégiées de série AN

- a) Les dividendes de série AN payables par la Société, les dates de conversion des actions privilégiées de série AN ou les autres mesures ou décisions à prendre par la Société ou par les porteurs en vertu des présentes à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sont reportés au jour ouvrable suivant.
- b) Si un porteur ne reçoit pas le chèque qui lui est destiné ou si son chèque est perdu ou détruit, la Société lui émet un autre chèque au même montant moyennant une preuve raisonnable de non-réception, de perte ou de destruction et une indemnité qu'elle juge raisonnable.
- c) La Société aura le droit de déduire ou de retenir sur les montants payables au porteur aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AN les montants qu'elle est légalement tenue de déduire ou de retenir. Lorsqu'il est indiqué aux présentes que la Société a déduit et remis un impôt à une autorité fiscale, il faut comprendre que la Société a notamment effectué les déductions et les remises auxquelles elle est légalement tenue aux autorités compétentes.
- d) La mention d'une loi qui n'est pas en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices, inclut la loi qui sera édictée pour la remplacer.
- e) Au besoin, la Société choisira la méthode et le taux de change appropriés pour convertir une devise en dollars canadiens.
- f) Les mentions aux présentes du « porteur » désignent un porteur inscrit.

15. Système d'inscription en compte

15.1 Transfert entre adhérents

Si les actions privilégiées de série AN sont détenues par l'entremise d'un système d'inscription en compte, leur propriétaire véritable doit donner des instructions s'y rapportant uniquement au dépositaire adhérent par l'entremise duquel il les détient ou des systèmes et des registres du dépositaire et les inscriptions concernant la propriété, les transferts, les achats, les remises, les conversions et les échanges d'actions privilégiées de série AN sont effectuées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte. Les propriétaires véritables

d'actions privilégiées de série AN n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions attestant leur propriété de ces actions.

15.2 Le dépositaire est un porteur inscrit

Pour l'application des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AN, tant que le dépositaire ou son prête-nom est un porteur inscrit d'actions privilégiées de série AN, celui-ci est considéré comme le seul porteur de ces actions aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant, y compris les paiements de dividendes de série AN, du prix de rachat ou des dividendes accumulés et non versés sur ces actions, et la remise d'actions privilégiées de série AM et de certificats y afférents lors de la conversion des actions en actions privilégiées de série AM.

ANNEXE 3

Les actions privilégiées de série AO comportent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

1. Définitions

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes :

« **actionnaires privilégiés de Prefco** » Les porteurs d'actions privilégiées de Prefco.

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5a).

« **actions privilégiées de Prefco** » Les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série A, de Prefco.

« **actions privilégiées de premier rang** » A le sens qui lui est attribué dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AO.

« **actions privilégiées de série AO** » Les actions privilégiées de premier rang, série AO, à dividende cumulatif, rachetables de la Société.

« **actions privilégiées de série AP** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **agent des transferts** » Société de fiducie CST, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, ou toute autre personne qui pourrait être agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux actions privilégiées de série AO.

« **avis de choix** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.

« **date d'émission** » La date à laquelle les actions privilégiées de série AO sont émises pour la première fois.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco** » La date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires privilégiés de Prefco qui ont le droit de recevoir un versement des dividendes en espèces payables aux actionnaires privilégiés de Prefco à l'égard de toute période de dividende trimestriel pour les actions privilégiées de Prefco, conformément aux statuts de Prefco.

« **date de commencement des dividendes** » S'entend a) si la date d'émission survient au plus tard à la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pendant une période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de Prefco, de la date de commencement trimestrielle qui précède immédiatement la date d'émission, ou b) si la date d'émission survient après la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pour cette période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de Prefco, de la date de commencement trimestrielle suivant la date d'émission.

« **date de commencement trimestrielle** » Le dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de conversion des actions privilégiées de série AO** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **date de paiement des dividendes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **de rang supérieur** », « **de même rang** » et « **de rang inférieur** » L'ordre de priorité de paiement des dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

« **dépositaire** » Service de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou leurs remplaçants qui exercent des activités de dépositaire et sont approuvés par la Société.

« **dividendes accumulés et non versés** » S'entend du total : (i) de tous les dividendes de série AO non versés pour une période de dividende complète et (ii) d'un montant en espèces calculé comme si les dividendes de série AO s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de commencement trimestrielle, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être effectué, exclusivement.

« **dividendes de série AO** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **jour ouvrable** » Jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période allant de la date de commencement des dividendes, inclusivement, au 31 mars 2017, exclusivement.

« **période à taux fixe subséquente** » À l'égard de la première période à taux fixe subséquente, la période allant du 31 mars 2017, inclusivement, au 31 mars 2022, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » À l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, la période allant du 31 mars 2017, inclusivement, au 30 juin 2017, exclusivement et, par la suite, la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **période de dividende** » La période allant de la date de commencement des dividendes, inclusivement, jusqu'à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement et, par la suite, chaque période qui commence le dernier jour civil de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, inclusivement, et se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **personne non admissible** » Personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à propos de laquelle la Société ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside dans un tel territoire si l'émission ou la remise à cette personne d'actions privilégiées de série AO ou d'actions privilégiées de série AP, selon le cas, obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **porteurs** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **Prefco** » Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

« **privilège de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a).

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi

à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Société** » A le sens qui lui est attribué dans l'intitulé des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AO.

« **système d'inscription en compte** » Le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par inscription en compte administré par le dépositaire conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation en vigueur ou tout système de remplacement.

« **taux de dividende annuel fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,09 %.

« **taux de dividende initial fixe** » 4,55 % par année.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 3,09 % calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

« **transmission électronique** » La transmission par télécopieur, courrier électronique, Internet ou un autre moyen électronique.

2. Dividendes

2.1 Paiement de dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série AO (les « **porteurs** ») ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes (les « **dividendes de série AO** »). Ces dividendes sont payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre, à partir de la première survenance de l'un de ces jours après la date de commencement de dividendes (chacune, une « **date de paiement des dividendes** ») aux taux prévus aux présentes, par chèque, au pair en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société.

- a) Au cours de la période à taux fixe initiale, les dividendes de série AO payables sur les actions privilégiées de série AO sont d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende initial fixe multiplié par 25,00 \$, et sont payables en versements trimestriels égaux à chaque date de paiement des dividendes. À chaque date de paiement des dividendes au cours de la période à taux fixe initiale, les dividendes de série AO sont de 0,284375 \$ par action.
- b) Au cours de chaque période à taux fixe subséquente, les dividendes de série AO payables sur les actions privilégiées de série AO sont d'un montant annuel par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) établi en multipliant le taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe

subséquente par 25,00 \$, et sont payables en versements trimestriels égaux à chaque date de paiement des dividendes de chaque année pendant cette période à taux fixe subséquente.

- c) La Société calcule, à chaque date de calcul du taux fixe, le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente suivante et envoie, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit de ce taux aux porteurs. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination est finale et lie la Société et tous les porteurs.

2.2 Mode de paiement

La Société verse des dividendes de série AO (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir), sauf en cas de rachat ou de conversion, auquel cas le paiement des dividendes de série AO, sous réserve des dispositions de l'article 15, est effectué au moment de la remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AO devant être rachetées ou converties, par transfert de fonds électronique ou par envoi à chaque porteur (de la manière prévue à l'article 13) d'un chèque relatif aux dividendes de série AO payable à l'ordre de ce porteur ou, dans le cas de coproporteurs, à l'ordre de tous ces porteurs, sauf indication contraire écrite de leur part, ou de toute autre manière compatible avec les lois applicables raisonnablement établie par la Société. La remise de ce paiement ou la mise à la poste ou livraison d'un tel chèque au plus tard à la date à laquelle le dividende doit être versé au porteur est réputée constituer le paiement et acquitter toutes les obligations de paiement de dividendes à hauteur de la somme qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement sur les dividendes en question parce qu'elle y est tenue, comme il est mentionné précédemment, et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. Sous réserve des lois applicables, les dividendes qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés dans les six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables sont confisqués par la Société.

2.3 Paiement de dividendes cumulatifs

Si, à une date de paiement des dividendes, les dividendes de série AO accumulés jusqu'à cette date ne sont pas intégralement versés sur toutes les actions privilégiées de série AO alors en circulation, ces dividendes, ou la portion non versée de ceux-ci, sont versés à une ou plusieurs dates ultérieures, établies par les administrateurs, auxquelles la Société a des fonds suffisants qu'elle peut dûment affecter au paiement de ces dividendes. Les porteurs n'ont pas droit à des dividendes autres que les dividendes de série AO ni à des dividendes supplémentaires.

2.4 Dividendes pour une période autre qu'une période de dividende complète

Les porteurs ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes à l'égard d'une période qui est plus longue ou plus courte qu'une période de dividende complète, un dividende par action privilégiée de série AO correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales près) lorsque le produit du taux de dividende annuel fixe et de 25,00 \$ est multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours civils de la période applicable (le premier jour de la période étant inclus et le dernier jour exclu) et dont le dénominateur est le nombre de jours civils de l'année au cours de laquelle la période en question tombe.

3. Rachat

3.1 Rachat

La Société ne peut racheter d'actions privilégiées de série AO avant le 31 mars 2017. Le 31 mars 2017 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AO** »), la Société peut, sous réserve des conditions rattachées aux actions qui prennent rang avant les actions privilégiées de série AO, des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5, moyennant un préavis donné de la manière prévue ci-après, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AO alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série AO ainsi rachetée, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions privilégiées de série AO jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (le « **prix de rachat** ») (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

3.2 Rachat partiel

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AO alors en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées de série AO devant ainsi être rachetées sont rachetées au pro rata sans égard aux fractions ou, si ces actions privilégiées de série AO sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la Société peuvent établir, à leur gré, par voie de résolution.

3.3 Méthode de rachat

La Société donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour le rachat des actions privilégiées de série AO qu'elle rachète en vertu du paragraphe 3.1 des présentes à chaque personne qui, à la date du préavis, est un porteur d'actions privilégiées de série AO devant être rachetées. Le préavis est valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions privilégiées de série AO devant être rachetées de la manière prévue à l'article 13. Il doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de série AO à racheter détenues par la personne à qui il est adressé, ainsi que le prix de rachat et la date fixée pour le rachat. À compter de la date de rachat ainsi mentionnée, la Société verse ou fait verser aux porteurs concernés le prix de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) sur présentation et remise, à tout endroit au Canada désigné dans le préavis, des certificats représentant les actions privilégiées de série AO appelées aux fins de rachat, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque d'un montant correspondant au prix de rachat (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société. La remise de ce paiement ou de ce chèque correspondant acquitte pleinement l'obligation de la Société de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de série AO ainsi appelées aux fins de rachat relativement au montant qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement parce qu'elle y est tenue et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées de série AO appelées aux fins de rachat cessent de donner le droit de recevoir des dividendes de série AO et leurs porteurs n'ont plus de droits en qualité d'actionnaires de cette série, sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces actions (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas dûment effectué par la Société ou pour son compte. Après que l'avis de rachat susmentionné a été donné de la façon précisée ci-dessus, la Société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de série AO appelées aux fins de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) ou la portion du prix de rachat qui n'a pas été réclamée au moment du dépôt par les porteurs qui y ont droit, dans une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie au Canada. Ces dépôts sont effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie au bénéfice des porteurs de ces actions, et le prix de rachat leur est versé par ces banques ou ces sociétés de fiducie sur remise des certificats d'actions les représentant, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Dès que ces dépôts sont effectués, les actions sont rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société a effectué le dépôt susmentionné relatif aux actions privilégiées de série AO en question, les porteurs de ces actions n'ont plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires, sauf celui de recevoir la portion des montants ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt. Tout intérêt autorisé sur ces dépôts appartient à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds affectés aux rachats qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les sommes détenues en dépôt de la manière susmentionnée) dans les six ans suivant la date de rachat spécifiée sont confisqués par la Société.

4. Conversion des actions privilégiées de série AO

4.1 Conversion au gré du porteur

- a) Sous réserve des lois applicables et des conditions des présentes, chaque porteur a le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AO, de convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AO alors en circulation immatriculées à son nom en actions privilégiées de premier rang, série AP, à dividende cumulatif, rachetables de la Société (les « **actions privilégiées de série AP** ») à raison de une action privilégiée de série AP pour chaque action privilégiée de série AO convertie. La Société donne aux porteurs un préavis écrit d'au moins trente (30) et d'au plus soixante (60) jours avant la date de conversion des actions privilégiées de

série AO applicable du privilège de conversion prévu aux présentes (le « **privilège de conversion** »). Ce préavis : (i) indique la date de conversion des actions privilégiées de série AO, (ii) comporte des instructions aux porteurs concernant le mode d'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit au paragraphe 4.3. Le 30^e jour avant chacune des dates de conversion des actions privilégiées de série AO, la Société envoie aux porteurs un avis écrit les informant du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AO pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AP pour la prochaine période à taux variable trimestrielle, dans chaque cas comme elle l'établit.

- b) Si la Société donne aux porteurs l'avis prévu à l'article 3 les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AO, elle n'est pas tenue de leur donner l'avis prévu au paragraphe 4.1 pour les informer du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende annuel fixe ou du privilège de conversion, et le droit de tout porteur de convertir des actions privilégiées de série AO de la manière prévue aux présentes cesse et prend fin en pareil cas.
- c) Les porteurs n'ont pas le droit de convertir leurs actions privilégiées de série AO en actions privilégiées de série AP à une date de conversion des actions privilégiées de série AO si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AP demeurerait en circulation à cette date de conversion des actions privilégiées de série AO, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AO remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP et de toutes les actions privilégiées de série AP remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO. La Société donne un avis écrit de la conversion à tous les porteurs visés avant la date de conversion des actions privilégiées de série AO applicable et, sous réserve des dispositions de l'article 15, émet et livre ou fait livrer à ses frais, avant la date de conversion des actions privilégiées de série AO, aux porteurs qui ont remis aux fins de conversion des certificats représentant des actions privilégiées de série AO, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AO en remplacement des certificats remis de la manière indiquée précédemment.

4.2 Conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AO moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AO demeurerait en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AO remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP et de toutes les actions privilégiées de série AP remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO, alors la totalité absolue des actions privilégiées de série AO demeurant en circulation sont automatiquement converties en actions privilégiées de série AP à raison de une (1) action privilégiée de série AP pour chaque action privilégiée de série AO à la date de conversion des actions privilégiées de série AO applicable. La Société donne un avis écrit en ce sens aux porteurs de ces actions privilégiées de série AO restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AO.

4.3 Mode de conversion

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 15, le privilège de conversion peut être exercé au moyen d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AO applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, accompagné : 1) du paiement de l'impôt payable (le cas échéant) ou d'une preuve de ce paiement comme le prévoit le présent paragraphe 4.3; 2) des certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AO relativement auxquelles leur porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ainsi que du formulaire de transfert figurant à l'endos du ou des certificats ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres dûment avalisée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Le porteur peut indiquer dans l'avis de choix qu'il veut convertir une partie seulement des actions privilégiées de série AO qui sont représentées par le ou les certificats et qui n'ont pas été appelées aux fins de rachat, auquel cas la Société émet et livre ou fait livrer à ses frais au porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de série AO attestées par ce ou ces certificats qui n'ont pas été converties. L'avis de choix est irrévocable une fois reçu par la Société.

- b) Si la Société ne reçoit pas d'avis de choix de la part du porteur pendant la période d'avis, les actions privilégiées de série AO sont réputées ne pas avoir été converties (sauf en cas de conversion automatique conforme au paragraphe 4.2).
- c) Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées de série AO en circulation restantes en actions privilégiées de série AP à la date de conversion des actions privilégiées de série AO applicable comme le prévoit le paragraphe 4.2, les actions privilégiées de série AO que les porteurs n'ont pas auparavant choisi de convertir sont converties à la date de conversion des actions privilégiées de série AO en actions privilégiées de série AP et leurs porteurs sont réputés être des porteurs d'actions privilégiées de série AP à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AO et ont le droit de recevoir, après avoir remis, pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, le ou les certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AO qui n'ont pas été préalablement remises aux fins de conversion, un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées de série AP de la manière et selon les dispositions prévues au présent paragraphe 4.3 et à l'article 15.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 15, aussitôt que possible après la date de conversion des actions privilégiées de série AO, la Société émet et livre ou fait livrer au porteur des actions privilégiées de série AO ainsi remises, ou selon son ordre écrit, conformément au présent article 4, un ou plusieurs certificats à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il a désignées, représentant le nombre d'actions privilégiées de série AP entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et le nombre d'actions privilégiées de série AO restantes, le cas échéant, auquel ce porteur a droit. Cette conversion est présumée effectuée à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AO de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées de série AO à ce titre cessent à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées de série AP à la suite de cette conversion sont à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série AP dès ce moment.
- e) Le porteur de toute action privilégiée de série AO inscrit à la date de référence aux fins de tout dividende de série AO déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si l'action est convertie en action privilégiée de série AP après cette date de référence et au plus tard à la date de paiement de ce dividende.
- f) Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'émission de certificats d'actions privilégiées de série AP au moment de la conversion d'actions privilégiées de série AO s'effectue sans frais pour les porteurs qui effectuent la conversion, quant aux droits ou impôts applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées de série AP qu'ils représentent; cependant, la Société n'est pas tenue de payer l'impôt qui pourrait être exigé d'une ou de plusieurs personnes par suite de l'émission à cette personne ou à ces personnes de ces actions privilégiées de série AP ou des certificats s'y rapportant, ou par suite de tout transfert résultant de l'émission et de la livraison de ces certificats au nom d'une ou de plusieurs personnes autres que le porteur ni d'émettre ou de livrer ces certificats sauf si les personnes en demandant l'émission lui versent le montant de cet impôt ou lui démontrent d'une façon qui lui est satisfaisante qu'elles l'ont acquitté.

4.4 Droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AP

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur ou de la conversion automatique prévue par le paragraphe 4.2, la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AP aux personnes non admissibles.

4.5 Statut des actions privilégiées de série AO converties

Les actions privilégiées de série AO converties en actions privilégiées de série AP à une date de conversion des actions privilégiées de série AO donnée ne sont pas annulées, mais reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion des actions privilégiées de série AO.

5. Restrictions relatives aux dividendes et retraits des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AO jusqu'au dividende de série AO, inclusivement, payables pour la dernière période de dividende terminée n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AO demeurent en circulation, la Société ne peut pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO quant au paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO quant au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AO alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AO quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions.

Malgré le paragraphe 11 des présentes, toute approbation requise aux termes du présent article 5 ne peut être donnée que par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AO présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AO dûment convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

6. Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5 ci-dessus, la Société peut acheter pour annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AO en circulation, au plus bas prix ou au prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions sont disponibles sur le marché libre (y compris effectuer des achats auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société qui est membre d'une bourse reconnue ou qui y adhère ou par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une telle société), au moyen d'une offre d'achat destinée à tous les porteurs, par convention privée ou autrement.

7. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AO, les porteurs ont le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série AO, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AO jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AO quant au remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs n'ont pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

8. Droits de vote

Les porteurs n'ont pas le droit de recevoir (sauf indication contraire de la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs, en tant que série) l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société ne fasse défaut de payer huit (8) dividendes de série AO trimestriels, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'y exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AO qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées de série AO quelles que soient les circonstances. Au moment du paiement de l'intégralité des dividendes de série AO arriérés, les droits de vote des porteurs cessent, jusqu'à ce que la Société soit de nouveau en défaut, conformément au présent article 8.

9. Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AO sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AO.

10. Modifications

Les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AO peuvent être abrogées ou modifiées avec l'approbation alors exigée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* donnée conformément à l'article 11.

11. Approbation des porteurs

11.1 Approbation

Sauf indication contraire aux présentes, l'approbation par les porteurs de questions nécessitant leur consentement en tant que porteurs d'une série peut être donnée de la manière alors prévue par la loi, sous réserve de l'exigence minimale selon laquelle l'approbation doit être donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à l'assemblée des porteurs qui a été dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AO en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en personne ou par fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée est reprise au plus tôt 15 jours après à l'heure et au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un préavis écrit de la reprise est donné au moins dix (10) jours avant. À cette reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série AO présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter toutes les questions qui étaient initialement à l'ordre du jour et les porteurs présents ou représentés par fondé de pouvoir forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'une série, chacun des porteurs a le droit d'exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AO qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AO ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AO ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AO.

11.2 Formalités

Les règles en matière de procuration applicables aux assemblées et aux reprises d'assemblées des porteurs, ainsi que les formalités qui doivent être observées relativement aux avis de convocation à ces assemblées et reprises et à la tenue de celles-ci, sont celles prescrites par les règlements de la Société concernant les assemblées des

actionnaires ou, à défaut, celles prévues par la loi. Lorsqu'un scrutin est tenu à une assemblée des porteurs, chaque porteur habile à voter exerce un (1) droit de vote relativement à chaque action privilégiée de série AO qu'il détient.

12. Choix fiscal

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR ou dans toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant, et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la LIR, afin de payer ou faire payer l'impôt dû en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées de série AO en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou de toute disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant.

13. Communication avec les porteurs

Sauf indication expresse contraire dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AO, les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications provenant de la Société prévus aux présentes sont valablement donnés, envoyés ou faits s'ils le sont par courrier de première classe affranchi non recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse du porteur qui figure dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas de coporteurs, à l'adresse du coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse des porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse du porteur connue de la Société. L'omission fortuite de donner un avis ou de faire un appel d'offres ou d'autres communications à un ou plusieurs porteurs n'a aucune incidence sur la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications valablement donnés ou des mesures en découlant mais, une fois que l'omission a été découverte, l'avis, appel d'offres ou autre communication, selon le cas, doit être expédié aux porteurs dans les plus brefs délais.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication provenant de la Société donné à un porteur est retourné trois fois de suite parce qu'il est impossible de localiser le porteur, la Société n'est pas tenue de le réexpédier au porteur à moins que ce dernier n'informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si la Société considère que le service postal est interrompu ou est menacé de l'être, durant une période où la Société est tenue ou a décidé d'expédier un avis par la poste en vertu des présentes ou doit envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, soit relativement au rachat ou à la conversion de ces actions soit autrement, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) donner cet avis par transmission électronique ou par voie de publication de l'avis concerné une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué à Montréal et à Toronto, et cet avis est réputé avoir été donné à la date de la communication par transmission électronique ou à la date de la première publication de l'avis;
- b) respecter son obligation d'envoyer ce chèque ou ce certificat d'actions en prenant des mesures pour que ces derniers soient livrés au principal établissement de la Société à Montréal. Ce chèque ou ce certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis concernant une telle mesure a été donné, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que, aussitôt que la Société détermine que le service postal n'est plus interrompu ni menacé de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions soit livré au porteur, si cela n'a pas déjà été fait, par courrier de première classe ordinaire affranchi non recommandé à l'adresse inscrite de toute personne qui, à la date de l'envoi postal, est un porteur inscrit autorisé à recevoir ce chèque ou certificat d'actions ou, si l'adresse du porteur n'est pas inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société.

14. Interprétation des dispositions visant les actions privilégiées de série AO

- a) Les dividendes de série AO payables par la Société, les dates de conversion des actions privilégiées de série AO ou les autres mesures ou décisions à prendre par la Société ou par les porteurs en vertu des présentes à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sont reportés au jour ouvrable suivant.
- b) Si un porteur ne reçoit pas le chèque qui lui est destiné ou si son chèque est perdu ou détruit, la Société lui émet un autre chèque au même montant moyennant une preuve raisonnable de non-réception, de perte ou de destruction et une indemnité qu'elle juge raisonnable.
- c) La Société aura le droit de déduire ou de retenir sur les montants payables au porteur aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AO les montants qu'elle est légalement tenue de déduire ou de retenir. Lorsqu'il est indiqué aux présentes que la Société a déduit et remis un impôt à une autorité fiscale, il faut comprendre que la Société a notamment effectué les déductions et les remises auxquelles elle est légalement tenue aux autorités compétentes.
- d) La mention d'une loi qui n'est pas en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices, inclut la loi qui sera édictée pour la remplacer.
- e) Au besoin, la Société choisira la méthode et le taux de change appropriés pour convertir une devise en dollars canadiens.
- f) Les mentions aux présentes du « porteur » désignent un porteur inscrit.

15. Système d'inscription en compte

15.1 Transfert entre adhérents

Si les actions privilégiées de série AO sont détenues par l'entremise d'un système d'inscription en compte, leur propriétaire véritable doit donner des instructions s'y rapportant uniquement au dépositaire adhérent par l'entremise duquel il les détient ou des systèmes et des registres du dépositaire et les inscriptions concernant la propriété, les transferts, les achats, les remises, les conversions et les échanges d'actions privilégiées de série AO sont effectuées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées de série AO n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions attestant leur propriété de ces actions.

15.2 Le dépositaire est un porteur inscrit

Pour l'application des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AO, tant que le dépositaire ou son prête-nom est un porteur inscrit d'actions privilégiées de série AO, celui-ci est considéré comme le seul porteur de ces actions aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant, y compris les paiements de dividendes de série AO, du prix de rachat ou des dividendes accumulés et non versés sur ces actions, et la remise d'actions privilégiées de série AP et de certificats y afférents lors de la conversion des actions en actions privilégiées de série AP.

ANNEXE 4

Les actions privilégiées de série AP comportent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

1. Définitions

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes :

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5a).

« **actions privilégiées de premier rang** » A le sens qui lui est attribué dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AP.

« **actions privilégiées de série AP** » Les actions privilégiées de premier rang, série AP, à dividende cumulatif, rachetables de la Société.

« **actions privilégiées de série AO** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **agent des transferts** » Société de fiducie CST, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, ou toute autre personne qui pourrait être agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux actions privilégiées de série AP.

« **avis de choix** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de commencement trimestrielle** » Le dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de conversion des actions privilégiées de série AP** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **date de paiement des dividendes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **de rang supérieur** », « **de même rang** » et « **de rang inférieur** » L'ordre de priorité de paiement des dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

« **dépositaire** » Service de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou leurs remplaçants qui exercent des activités de dépositaire et sont approuvés par la Société.

« **dividendes accumulés et non versés** » S'entend du total : (i) de tous les dividendes de série AP non versés pour une période à taux variable trimestrielle complète et (ii) d'un montant en espèces calculé comme si les dividendes de série AP s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de commencement trimestrielle, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être effectué, exclusivement.

« **dividendes de série AP** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **jour ouvrable** » Jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **montant trimestriel** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe subséquente** » À l'égard de la première période à taux fixe subséquente, la période allant du 31 mars 2017, inclusivement, au 31 mars 2022, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » À l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, la période allant du 31 mars 2017, inclusivement, au 30 juin 2017, exclusivement et, par la suite, la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **personne non admissible** » Personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à propos de laquelle la Société ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside dans un tel territoire si l'émission ou la remise à cette personne d'actions privilégiées de série AP ou d'actions privilégiées de série AO, selon le cas, obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **porteurs** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **privilège de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a).

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Société** » A le sens qui lui est attribué dans l'intitulé des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AP.

« **système d'inscription en compte** » Le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par inscription en compte administré par le dépositaire conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation en vigueur ou tout système de remplacement.

« **taux de dividende annuel fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,09 %.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 3,09 % calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

« **transmission électronique** » La transmission par télécopieur, courrier électronique, Internet ou un autre moyen électronique.

2. Dividendes

2.1 Paiement de dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série AP (les « **porteurs** ») ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes (les « **dividendes de série AP** »). Ces dividendes sont payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre (chacune, une « **date de paiement des dividendes** »). Leur montant par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) est établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle applicable par 25,00 \$ (un « **montant trimestriel** ») et est payable par chèque, au pair en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société.

La Société calcule, à chaque date de calcul du taux variable, le taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle applicable et envoie, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit de ce taux aux porteurs. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination est finale et lie la Société et tous les porteurs.

2.2 Mode de paiement

La Société verse des dividendes de série AP (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir), sauf en cas de rachat ou de conversion, auquel cas le paiement des dividendes de série AP, sous réserve des dispositions de l'article 15, est effectué au moment de la remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AP devant être rachetées ou converties, par transfert de fonds électronique ou par envoi à chaque porteur (de la manière prévue à l'article 13) d'un chèque relatif aux dividendes de série AP payable à l'ordre de ce porteur ou, dans le cas de coproducteurs, à l'ordre de tous ces porteurs, sauf indication contraire écrite de leur part, ou de toute autre manière compatible avec les lois applicables raisonnablement établie par la Société. La remise de ce paiement ou la mise à la poste ou livraison d'un tel chèque au plus tard à la date à laquelle le dividende doit être versé au porteur est réputée constituer le paiement et acquitter toutes les obligations de paiement de dividendes à hauteur de la somme qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement sur les dividendes en question parce qu'elle y est tenue, comme il est mentionné précédemment, et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. Sous réserve des lois applicables, les dividendes qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés dans les six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables sont confisqués par la Société.

2.3 Paiement de dividendes cumulatifs

Si, à une date de paiement des dividendes, les dividendes de série AP accumulés jusqu'à cette date ne sont pas intégralement versés sur toutes les actions privilégiées de série AP alors en circulation, ces dividendes, ou la portion non versée de ceux-ci, sont versés à une ou plusieurs dates ultérieures, établies par les administrateurs, auxquelles la Société a des fonds suffisants qu'elle peut dûment affecter au paiement de ces dividendes. Les porteurs n'ont pas droit à des dividendes autres que les dividendes de série AP ni à des dividendes supplémentaires.

2.4 Dividendes pour une période autre qu'une période à taux variable trimestrielle complète

Les porteurs ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes de série AP prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes, relativement à toute période plus courte qu'une période à taux variable trimestrielle complète, d'un montant par action privilégiée de série AP correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales près) lorsque le montant trimestriel applicable est multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de cette période à taux variable trimestrielle pendant lesquels cette action a été en circulation (à l'exclusion de la date de paiement ou de

rachat ou de la date de prise d'effet de la répartition des actifs dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la Société) et le dénominateur est le nombre total de jours de cette période à taux variable trimestrielle.

3. Rachat

3.1 Rachat

La Société ne peut racheter d'actions privilégiées de série AP le 31 mars 2017 ou avant cette date. La Société peut, sous réserve des conditions rattachées aux actions qui prennent rang avant les actions privilégiées de série AP, des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5, moyennant un préavis donné de la manière prévue ci-après, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AP alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série AP ainsi rachetée égal à

- a) 25,00 \$, pour les rachats effectués le 31 mars 2022 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AP** »);
- b) 25,50 \$, pour les rachats effectués à toute date postérieure au 31 mars 2017 qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AP;

dans chaque cas, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions privilégiées de série AP jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (le « **prix de rachat** ») (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

3.2 Rachat partiel

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AP alors en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées de série AP devant ainsi être rachetées sont rachetées au pro rata sans égard aux fractions ou, si ces actions privilégiées de série AP sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la Société peuvent établir, à leur gré, par voie de résolution.

3.3 Méthode de rachat

La Société donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour le rachat des actions privilégiées de série AP qu'elle rachète en vertu du paragraphe 3.1 des présentes à chaque personne qui, à la date du préavis, est un porteur d'actions privilégiées de série AP devant être rachetées. Le préavis est valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions privilégiées de série AP devant être rachetées de la manière prévue à l'article 13. Il doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de série AP à racheter détenues par la personne à qui il est adressé, ainsi que le prix de rachat et la date fixée pour le rachat. À compter de la date de rachat ainsi mentionnée, la Société verse ou fait verser aux porteurs concernés le prix de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) sur présentation et remise, à tout endroit au Canada désigné dans le préavis, des certificats représentant les actions privilégiées de série AP appelées aux fins de rachat, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque d'un montant correspondant au prix de rachat (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société. La remise de ce paiement ou de ce chèque correspondant acquitte pleinement l'obligation de la Société de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de série AP ainsi appelées aux fins de rachat relativement au montant qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement parce qu'elle y est tenue et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées de série AP appelées aux fins de rachat cessent de donner le droit de recevoir des dividendes de série AP et leurs porteurs n'ont plus de droits en qualité d'actionnaires de cette série, sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces actions (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas dûment effectué par la Société ou pour son compte. Après que l'avis de rachat susmentionné a été donné de la façon précisée ci-dessus, la Société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de série AP appelées aux fins de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) ou la portion du prix de rachat qui n'a

pas été réclamée au moment du dépôt par les porteurs qui y ont droit, dans une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie au Canada. Ces dépôts sont effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie au bénéfice des porteurs de ces actions, et le prix de rachat leur est versé par ces banques ou ces sociétés de fiducie sur remise des certificats d'actions les représentant, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Dès que ces dépôts sont effectués, les actions sont rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société a effectué le dépôt susmentionné relatif aux actions privilégiées de série AP en question, les porteurs de ces actions n'ont plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires, sauf celui de recevoir la portion des montants ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt. Tout intérêt autorisé sur ces dépôts appartient à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds affectés aux rachats qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les sommes détenues en dépôt de la manière susmentionnée) dans les six ans suivant la date de rachat spécifiée sont confisqués par la Société.

4. Conversion des actions privilégiées de série AP

4.1 Conversion au gré du porteur

- a) Sous réserve des lois applicables et des conditions des présentes, chaque porteur a le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AP, de convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AP alors en circulation immatriculées à son nom en actions privilégiées de premier rang, série AO, à dividende cumulatif, rachetables de la Société (les « **actions privilégiées de série AO** ») à raison de une action privilégiée de série AO pour chaque action privilégiée de série AP convertie. La Société donne aux porteurs un préavis écrit d'au moins trente (30) et d'au plus soixante (60) jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP applicable du privilège de conversion prévu aux présentes (le « **privilège de conversion** »). Ce préavis : (i) indique la date de conversion des actions privilégiées de série AP, (ii) comporte des instructions aux porteurs concernant le mode d'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit au paragraphe 4.3. Le 30^e jour avant chacune des dates de conversion des actions privilégiées de série AP, la Société envoie aux porteurs un avis écrit les informant du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AP pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AO pour la prochaine période à taux fixe subséquente, dans chaque cas comme elle l'établit.
- b) Si la Société donne aux porteurs l'avis prévu à l'article 3 les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AP, elle n'est pas tenue de leur donner l'avis prévu au paragraphe 4.1 pour les informer du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende annuel fixe ou du privilège de conversion, et le droit de tout porteur de convertir des actions privilégiées de série AP de la manière prévue aux présentes cesse et prend fin en pareil cas.
- c) Les porteurs n'ont pas le droit de convertir leurs actions privilégiées de série AP en actions privilégiées de série AO à une date de conversion des actions privilégiées de série AP si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AO demeureront en circulation à cette date de conversion des actions privilégiées de série AP, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AP remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO et de toutes les actions privilégiées de série AO remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP. La Société donne un avis écrit de la conversion à tous les porteurs visés avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP applicable et, sous réserve des dispositions de l'article 15, émet et livre ou fait livrer à ses frais, avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP, aux porteurs qui ont remis aux fins de conversion des certificats représentant des actions privilégiées de série AP, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AP en remplacement des certificats remis de la manière indiquée précédemment.

4.2 Conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AP moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AP demeureront en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AP remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AO et de toutes les actions

privilégiées de série AO remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AP, alors la totalité absolue des actions privilégiées de série AP demeurant en circulation sont automatiquement converties en actions privilégiées de série AO à raison de une (1) action privilégiée de série AO pour chaque action privilégiée de série AP à la date de conversion des actions privilégiées de série AP applicable. La Société donne un avis écrit en ce sens aux porteurs de ces actions privilégiées de série AP restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AP.

4.3 Mode de conversion

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 15, le privilège de conversion peut être exercé au moyen d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AP applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, accompagné : 1) du paiement de l'impôt payable (le cas échéant) ou d'une preuve de ce paiement comme le prévoit le présent paragraphe 4.3; 2) des certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AP relativement auxquelles leur porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ainsi que du formulaire de transfert figurant à l'endos du ou des certificats ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres dûment avalisée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Le porteur peut indiquer dans l'avis de choix qu'il veut convertir une partie seulement des actions privilégiées de série AP qui sont représentées par le ou les certificats et qui n'ont pas été appelées aux fins de rachat, auquel cas la Société émet et livre ou fait livrer à ses frais au porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de série AP attestées par ce ou ces certificats qui n'ont pas été converties. L'avis de choix est irrévocable une fois reçu par la Société.
- b) Si la Société ne reçoit pas d'avis de choix de la part du porteur pendant la période d'avis, les actions privilégiées de série AP sont réputées ne pas avoir été converties (sauf en cas de conversion automatique conforme au paragraphe 4.2).
- c) Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées de série AP en circulation restantes en actions privilégiées de série AO à la date de conversion des actions privilégiées de série AP applicable comme le prévoit le paragraphe 4.2, les actions privilégiées de série AP que les porteurs n'ont pas auparavant choisi de convertir sont converties à la date de conversion des actions privilégiées de série AP en actions privilégiées de série AO et leurs porteurs sont réputés être des porteurs d'actions privilégiées de série AO à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AP et ont le droit de recevoir, après avoir remis, pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, le ou les certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AP qui n'ont pas été préalablement remises aux fins de conversion, un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées de série AO de la manière et selon les dispositions prévues au présent paragraphe 4.3 et à l'article 15.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 15, aussitôt que possible après la date de conversion des actions privilégiées de série AP, la Société émet et livre ou fait livrer au porteur des actions privilégiées de série AP ainsi remises, ou selon son ordre écrit, conformément au présent article 4, un ou plusieurs certificats à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il a désignées, représentant le nombre d'actions privilégiées de série AO entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et le nombre d'actions privilégiées de série AP restantes, le cas échéant, auquel ce porteur a droit. Cette conversion est présumée effectuée à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AP de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées de série AP à ce titre cessent à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées de série AO à la suite de cette conversion sont à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série AO dès ce moment.
- e) Le porteur de toute action privilégiée de série AP inscrit à la date de référence aux fins de tout dividende de série AP déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si l'action est

convertie en action privilégiée de série AO après cette date de référence et au plus tard à la date de paiement de ce dividende.

- f) Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'émission de certificats d'actions privilégiées de série AO au moment de la conversion d'actions privilégiées de série AP s'effectue sans frais pour les porteurs qui effectuent la conversion, quant aux droits ou impôts applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées de série AO qu'ils représentent; cependant, la Société n'est pas tenue de payer l'impôt qui pourrait être exigé d'une ou de plusieurs personnes par suite de l'émission à cette personne ou à ces personnes de ces actions privilégiées de série AO ou des certificats s'y rapportant, ou par suite de tout transfert résultant de l'émission et de la livraison de ces certificats au nom d'une ou de plusieurs personnes autres que le porteur ni d'émettre ou de livrer ces certificats sauf si les personnes en demandant l'émission lui versent le montant de cet impôt ou lui démontrent d'une façon qui lui est satisfaisante qu'elles l'ont acquitté.

4.4 Droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AO

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur ou de la conversion automatique prévue par le paragraphe 4.2, la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AO aux personnes non admissibles.

4.5 Statut des actions privilégiées de série AP converties

Les actions privilégiées de série AP converties en actions privilégiées de série AO à une date de conversion des actions privilégiées de série AP donnée ne sont pas annulées, mais reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion des actions privilégiées de série AP.

5. Restrictions relatives aux dividendes et retraits des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AP jusqu'au dividende de série AP, inclusivement, payables pour la dernière période à taux variable trimestrielle terminée n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AP demeurent en circulation, la Société ne peut pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP quant au paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP quant au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AP alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AP quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions.

Malgré le paragraphe 11.2 des présentes, toute approbation requise aux termes du présent article 5 ne peut être donnée que par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AP présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AP dûment convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

6. Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5 ci-dessus, la Société peut acheter pour annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AP en circulation, au plus bas prix ou au prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions sont disponibles sur le marché libre (y compris effectuer des achats auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société qui est membre d'une bourse reconnue ou qui y adhère ou par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une telle société), au moyen d'une offre d'achat destinée à tous les porteurs, par convention privée ou autrement.

7. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AP, les porteurs ont le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série AP, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AP jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AP quant au remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs n'ont pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

8. Droits de vote

Les porteurs n'ont pas le droit de recevoir (sauf indication contraire de la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs, en tant que série) l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société ne fasse défaut de payer huit (8) dividendes de série AP trimestriels, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'y exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AP qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées de série AP quelles que soient les circonstances. Au moment du paiement de l'intégralité des dividendes de série AP arriérés, les droits de vote des porteurs cessent, jusqu'à ce que la Société soit de nouveau en défaut, conformément au présent article 8.

9. Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AP sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AP.

10. Modifications

Les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AP peuvent être abrogées ou modifiées avec l'approbation alors exigée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* donnée conformément à l'article 11.

11. Approbation des porteurs

11.1 Approbation

Sauf indication contraire aux présentes, l'approbation par les porteurs de questions nécessitant leur consentement en tant que porteurs d'une série peut être donnée de la manière alors prévue par la loi, sous réserve de l'exigence minimale selon laquelle l'approbation doit être donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à l'assemblée des porteurs qui a été dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AP en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en personne ou par fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée est reprise au plus tôt 15 jours après à l'heure et au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un préavis écrit de la reprise est donné au moins dix (10) jours avant. À cette reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série AP présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter toutes les questions qui étaient initialement à l'ordre du jour et les porteurs présents ou représentés par fondé de pouvoir forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'une série, chacun des porteurs a le droit d'exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AP qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AP ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AP ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AP.

11.2 Formalités

Les règles en matière de procuration applicables aux assemblées et aux reprises d'assemblées des porteurs, ainsi que les formalités qui doivent être observées relativement aux avis de convocation à ces assemblées et reprises et à la tenue de celles-ci, sont celles prescrites par les règlements de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou, à défaut, celles prévues par la loi. Lorsqu'un scrutin est tenu à une assemblée des porteurs, chaque porteur habile à voter exerce un (1) droit de vote relativement à chaque action privilégiée de série AP qu'il détient.

12. Choix fiscal

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR ou dans toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant, et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la LIR, afin de payer ou faire payer l'impôt dû en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées de série AP en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou de toute disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant.

13. Communication avec les porteurs

Sauf indication expresse contraire dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AP, les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications provenant de la Société prévus aux présentes sont valablement donnés, envoyés ou faits s'ils le sont par courrier de première classe affranchi non recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse du porteur qui figure dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas de coporteurs, à l'adresse du coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse des porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse du porteur connue de la Société. L'omission fortuite de donner un avis ou de faire un appel d'offres ou d'autres communications à un ou plusieurs porteurs n'a aucune incidence sur la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications valablement donnés ou des mesures en découlant mais, une fois que l'omission a été découverte, l'avis, appel d'offres ou autre communication, selon le cas, doit être expédié aux porteurs dans les plus brefs délais.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication provenant de la Société donné à un porteur est retourné trois fois de suite parce qu'il est impossible de localiser le porteur, la Société n'est pas tenue de le réexpédier au porteur à moins que ce dernier n'informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si la Société considère que le service postal est interrompu ou est menacé de l'être, durant une période où la Société est tenue ou a décidé d'expédier un avis par la poste en vertu des présentes ou doit envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, soit relativement au rachat ou à la conversion de ces actions soit autrement, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) donner cet avis par transmission électronique ou par voie de publication de l'avis concerné une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué à Montréal et à Toronto, et cet avis est réputé avoir été donné à la date de la communication par transmission électronique ou à la date de la première publication de l'avis;
- b) respecter son obligation d'envoyer ce chèque ou ce certificat d'actions en prenant des mesures pour que ces derniers soient livrés au principal établissement de la Société à Montréal. Ce chèque ou ce certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis concernant une telle mesure a été donné, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que, aussitôt que la Société détermine que le service postal n'est plus interrompu ni menacé de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions soit livré au porteur, si cela n'a pas déjà été fait, par courrier de première classe ordinaire affranchi non recommandé à l'adresse inscrite de toute personne qui, à la date de l'envoi postal, est un porteur inscrit autorisé à recevoir ce chèque ou certificat d'actions ou, si l'adresse du porteur n'est pas inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société.

14. Interprétation des dispositions visant les actions privilégiées de série AP

- a) Les dividendes de série AP payables par la Société, les dates de conversion des actions privilégiées de série AP ou les autres mesures ou décisions à prendre par la Société ou par les porteurs en vertu des présentes à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sont reportés au jour ouvrable suivant.
- b) Si un porteur ne reçoit pas le chèque qui lui est destiné ou si son chèque est perdu ou détruit, la Société lui émet un autre chèque au même montant moyennant une preuve raisonnable de non-réception, de perte ou de destruction et une indemnité qu'elle juge raisonnable.
- c) La Société aura le droit de déduire ou de retenir sur les montants payables au porteur aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AP les montants qu'elle est légalement tenue de déduire ou de retenir. Lorsqu'il est indiqué aux présentes que la Société a déduit et remis un impôt à une autorité fiscale, il faut comprendre que la Société a notamment effectué les déductions et les remises auxquelles elle est légalement tenue aux autorités compétentes.
- d) La mention d'une loi qui n'est pas en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices, inclut la loi qui sera édictée pour la remplacer.
- e) Au besoin, la Société choisira la méthode et le taux de change appropriés pour convertir une devise en dollars canadiens.
- f) Les mentions aux présentes du « porteur » désignent un porteur inscrit.

15. Système d'inscription en compte

15.1 Transfert entre adhérents

Si les actions privilégiées de série AP sont détenues par l'entremise d'un système d'inscription en compte, leur propriétaire véritable doit donner des instructions s'y rapportant uniquement au dépositaire adhérent par l'entremise duquel il les détient ou des systèmes et des registres du dépositaire et les inscriptions concernant la propriété, les transferts, les achats, les remises, les conversions et les échanges d'actions privilégiées de série AP sont effectuées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées de série AP n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions attestant leur propriété de ces actions.

15.2 Le dépositaire est un porteur inscrit

Pour l'application des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AP, tant que le dépositaire ou son prête-nom est un porteur inscrit d'actions privilégiées de série AP, celui-ci est considéré comme le seul porteur de ces actions aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant, y compris les paiements de dividendes de série AP, du prix de rachat ou des dividendes accumulés et non versés sur ces actions, et la remise d'actions privilégiées de série AO et de certificats y afférents lors de la conversion des actions en actions privilégiées de série AO.

ANNEXE 5

Les actions privilégiées de série AQ comportent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

1. Définitions

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes :

« **actionnaires privilégiés de Prefco** » Les porteurs d'actions privilégiées de Prefco.

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5a).

« **actions privilégiées de Prefco** » Les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série E, de Prefco.

« **actions privilégiées de premier rang** » A le sens qui lui est attribué dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AQ.

« **actions privilégiées de série AQ** » Les actions privilégiées de premier rang, série AQ, à dividende cumulatif, rachetables de la Société.

« **actions privilégiées de série AR** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **agent des transferts** » Société de fiducie CST, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, ou toute autre personne qui pourrait être agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux actions privilégiées de série AQ.

« **avis de choix** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.

« **date d'émission** » La date à laquelle les actions privilégiées de série AQ sont émises pour la première fois.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco** » La date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires privilégiés de Prefco qui ont le droit de recevoir un versement des dividendes en espèces payables aux actionnaires privilégiés de Prefco à l'égard de toute période de dividende trimestriel pour les actions privilégiées de Prefco, conformément aux statuts de Prefco.

« **date de commencement des dividendes** » S'entend a) si la date d'émission survient au plus tard à la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pendant une période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de Prefco, de la date de commencement trimestrielle qui précède immédiatement la date d'émission, ou b) si la date d'émission survient après la date de clôture des registres des actions privilégiées de Prefco pour cette période de dividende trimestrielle pour les actions privilégiées de Prefco, de la date de commencement trimestrielle suivant la date d'émission.

« **date de commencement trimestrielle** » Le dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de conversion des actions privilégiées de série AQ** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **date de paiement des dividendes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **de rang supérieur** », « **de même rang** » et « **de rang inférieur** » L'ordre de priorité de paiement des dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

« **dépositaire** » Service de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou leurs remplaçants qui exercent des activités de dépositaire et sont approuvés par la Société.

« **dividendes accumulés et non versés** » S'entend du total : (i) de tous les dividendes de série AQ non versés pour une période de dividende complète et (ii) d'un montant en espèces calculé comme si les dividendes de série AQ s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de commencement trimestrielle, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être effectué, exclusivement.

« **dividendes de série AQ** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **jour ouvrable** » Jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période allant de la date de commencement des dividendes, inclusivement, au 30 septembre 2018, exclusivement.

« **période à taux fixe subséquente** » À l'égard de la première période à taux fixe subséquente, la période allant du 30 septembre 2018, inclusivement, au 30 septembre 2023, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 30 septembre de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » À l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, la période allant du 30 septembre 2018, inclusivement, au 31 décembre 2018, exclusivement et, par la suite, la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **période de dividende** » La période allant de la date de commencement des dividendes, inclusivement, jusqu'à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement et, par la suite, chaque période qui commence le dernier jour civil de décembre, de mars, de juin et de septembre de chaque année, inclusivement, et se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **personne non admissible** » Personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à propos de laquelle la Société ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside dans un tel territoire si l'émission ou la remise à cette personne d'actions privilégiées de série AQ ou d'actions privilégiées de série AR, selon le cas, obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **porteurs** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **Prefco** » Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

« **privilège de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a).

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi

à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Société** » A le sens qui lui est attribué dans l'intitulé des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AQ.

« **système d'inscription en compte** » Le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par inscription en compte administré par le dépositaire conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation en vigueur ou tout système de remplacement.

« **taux de dividende annuel fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,64 %.

« **taux de dividende initial fixe** » 4,25 % par année.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,64 % calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

« **transmission électronique** » La transmission par télécopieur, courrier électronique, Internet ou un autre moyen électronique.

2. Dividendes

2.1 Paiement de dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série AQ (les « **porteurs** ») ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes (les « **dividendes de série AQ** »). Ces dividendes sont payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre, à partir de la première survenance de l'un de ces jours après la date de commencement de dividendes (chacune, une « **date de paiement des dividendes** ») aux taux prévus aux présentes, par chèque, au pair en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société.

- a) Au cours de la période à taux fixe initiale, les dividendes de série AQ payables sur les actions privilégiées de série AQ sont d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende initial fixe multiplié par 25,00 \$, et sont payables en versements trimestriels égaux à chaque date de paiement des dividendes. À chaque date de paiement des dividendes au cours de la période à taux fixe initiale, les dividendes de série AQ sont de 0,265625 \$ par action.
- b) Au cours de chaque période à taux fixe subséquente, les dividendes de série AQ payables sur les actions privilégiées de série AQ sont d'un montant annuel par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) établi en multipliant le taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente par

25,00 \$, et sont payables en versements trimestriels égaux à chaque date de paiement des dividendes de chaque année pendant cette période à taux fixe subséquente.

- c) La Société calcule, à chaque date de calcul du taux fixe, le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente suivante et envoie, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit de ce taux aux porteurs. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination est finale et lie la Société et tous les porteurs.

2.2 Mode de paiement

La Société verse des dividendes de série AQ (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir), sauf en cas de rachat ou de conversion, auquel cas le paiement des dividendes de série AQ, sous réserve des dispositions de l'article 15, est effectué au moment de la remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AQ devant être rachetées ou converties, par transfert de fonds électronique ou par envoi à chaque porteur (de la manière prévue à l'article 13) d'un chèque relatif aux dividendes de série AQ payable à l'ordre de ce porteur ou, dans le cas de coporteurs, à l'ordre de tous ces porteurs, sauf indication contraire écrite de leur part, ou de toute autre manière compatible avec les lois applicables raisonnablement établie par la Société. La remise de ce paiement ou la mise à la poste ou livraison d'un tel chèque au plus tard à la date à laquelle le dividende doit être versé au porteur est réputée constituer le paiement et acquitter toutes les obligations de paiement de dividendes à hauteur de la somme qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement sur les dividendes en question parce qu'elle y est tenue, comme il est mentionné précédemment, et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. Sous réserve des lois applicables, les dividendes qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés dans les six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables sont confisqués par la Société.

2.3 Paiement de dividendes cumulatifs

Si, à une date de paiement des dividendes, les dividendes de série AQ accumulés jusqu'à cette date ne sont pas intégralement versés sur toutes les actions privilégiées de série AQ alors en circulation, ces dividendes, ou la portion non versée de ceux-ci, sont versés à une ou plusieurs dates ultérieures, établies par les administrateurs, auxquelles la Société a des fonds suffisants qu'elle peut dûment affecter au paiement de ces dividendes. Les porteurs n'ont pas droit à des dividendes autres que les dividendes de série AQ ni à des dividendes supplémentaires.

2.4 Dividendes pour une période autre qu'une période de dividende complète

Les porteurs ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes à l'égard d'une période qui est plus longue ou plus courte qu'une période de dividende complète, un dividende par action privilégiée de série AQ correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales près) lorsque le produit du taux de dividende annuel fixe et de 25,00 \$ est multiplié par une fraction, dont le numérateur est le nombre de jours civils de la période applicable (le premier jour de la période étant inclus et le dernier jour exclu) et dont le dénominateur est le nombre de jours civils de l'année au cours de laquelle la période en question tombe.

3. Rachat

3.1 Rachat

La Société ne peut racheter d'actions privilégiées de série AQ avant le 30 septembre 2018. Le 30 septembre 2018 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AQ** »), la Société peut, sous réserve des conditions rattachées aux actions qui prennent rang avant les actions privilégiées de série AQ, des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5, moyennant un préavis donné de la manière prévue ci-après, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AQ alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série AQ ainsi rachetée, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions privilégiées de série AQ jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (le « **prix de rachat** ») (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

3.2 Rachat partiel

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AQ alors en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées de série AQ devant ainsi être rachetées sont rachetées au pro rata sans égard aux fractions ou, si ces actions privilégiées de série AQ sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la Société peuvent établir, à leur gré, par voie de résolution.

3.3 Méthode de rachat

La Société donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour le rachat des actions privilégiées de série AQ qu'elle rachète en vertu du paragraphe 3.1 des présentes à chaque personne qui, à la date du préavis, est un porteur d'actions privilégiées de série AQ devant être rachetées. Le préavis est valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions privilégiées de série AQ devant être rachetées de la manière prévue à l'article 13. Il doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de série AQ à racheter détenues par la personne à qui il est adressé, ainsi que le prix de rachat et la date fixée pour le rachat. À compter de la date de rachat ainsi mentionnée, la Société verse ou fait verser aux porteurs concernés le prix de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) sur présentation et remise, à tout endroit au Canada désigné dans le préavis, des certificats représentant les actions privilégiées de série AQ appelées aux fins de rachat, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque d'un montant correspondant au prix de rachat (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société. La remise de ce paiement ou de ce chèque correspondant acquitte pleinement l'obligation de la Société de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de série AQ ainsi appelées aux fins de rachat relativement au montant qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement parce qu'elle y est tenue et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées de série AQ appelées aux fins de rachat cessent de donner le droit de recevoir des dividendes de série AQ et leurs porteurs n'ont plus de droits en qualité d'actionnaires de cette série, sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces actions (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas dûment effectué par la Société ou pour son compte. Après que l'avis de rachat susmentionné a été donné de la façon précisée ci-dessus, la Société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de série AQ appelées aux fins de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) ou la portion du prix de rachat qui n'a pas été réclamée au moment du dépôt par les porteurs qui y ont droit, dans une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie au Canada. Ces dépôts sont effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie au bénéfice des porteurs de ces actions, et le prix de rachat leur est versé par ces banques ou ces sociétés de fiducie sur remise des certificats d'actions les représentant, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Dès que ces dépôts sont effectués, les actions sont rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société a effectué le dépôt susmentionné relatif aux actions privilégiées de série AQ en question, les porteurs de ces actions n'ont plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires, sauf celui de recevoir la portion des montants ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt. Tout intérêt autorisé sur ces dépôts appartient à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds affectés aux rachats qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les sommes détenues en dépôt de la manière susmentionnée) dans les six ans suivant la date de rachat spécifiée sont confisqués par la Société.

4. Conversion des actions privilégiées de série AQ

4.1 Conversion au gré du porteur

- a) Sous réserve des lois applicables et des conditions des présentes, chaque porteur a le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AQ, de convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AQ alors en circulation immatriculées à son nom en actions privilégiées de premier rang, série AR, à dividende cumulatif, rachetables de la Société (les « **actions privilégiées de série AR** ») à raison de une action privilégiée de série AR pour chaque action privilégiée de série AQ convertie. La Société donne aux porteurs un préavis écrit d'au moins trente (30) et d'au plus soixante (60) jours avant la date de conversion des actions privilégiées de

série AQ applicable du privilège de conversion prévu aux présentes (le « **privilège de conversion** »). Ce préavis : (i) indique la date de conversion des actions privilégiées de série AQ, (ii) comporte des instructions aux porteurs concernant le mode d'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit au paragraphe 4.3. Le 30^e jour avant chacune des dates de conversion des actions privilégiées de série AQ, la Société envoie aux porteurs un avis écrit les informant du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AQ pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AR pour la prochaine période à taux variable trimestrielle, dans chaque cas comme elle l'établit.

- b) Si la Société donne aux porteurs l'avis prévu à l'article 3 les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AQ, elle n'est pas tenue de leur donner l'avis prévu au paragraphe 4.1 pour les informer du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende annuel fixe ou du privilège de conversion, et le droit de tout porteur de convertir des actions privilégiées de série AQ de la manière prévue aux présentes cesse et prend fin en pareil cas.
- c) Les porteurs n'ont pas le droit de convertir leurs actions privilégiées de série AQ en actions privilégiées de série AR à une date de conversion des actions privilégiées de série AQ si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AR demeurerait en circulation à cette date de conversion des actions privilégiées de série AQ, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AQ remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR et de toutes les actions privilégiées de série AR remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ. La Société donne un avis écrit de la conversion à tous les porteurs visés avant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ applicable et, sous réserve des dispositions de l'article 15, émet et livre ou fait livrer à ses frais, avant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ, aux porteurs qui ont remis aux fins de conversion des certificats représentant des actions privilégiées de série AQ, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AQ en remplacement des certificats remis de la manière indiquée précédemment.

4.2 Conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AQ moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AQ demeurerait en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AQ remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR et de toutes les actions privilégiées de série AR remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ, alors la totalité absolue des actions privilégiées de série AQ demeurant en circulation sont automatiquement converties en actions privilégiées de série AR à raison de une (1) action privilégiée de série AR pour chaque action privilégiée de série AQ à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ applicable. La Société donne un avis écrit en ce sens aux porteurs de ces actions privilégiées de série AQ restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ.

4.3 Mode de conversion

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 15, le privilège de conversion peut être exercé au moyen d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AQ applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, accompagné : 1) du paiement de l'impôt payable (le cas échéant) ou d'une preuve de ce paiement comme le prévoit le présent paragraphe 4.3; 2) des certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AQ relativement auxquelles leur porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ainsi que du formulaire de transfert figurant à l'endos du ou des certificats ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres dûment avalisée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Le porteur peut indiquer dans l'avis de choix qu'il veut convertir une partie seulement des actions privilégiées de série AQ qui sont représentées par le ou les certificats et qui n'ont pas été appelées aux fins de rachat, auquel cas la Société émet et livre ou fait livrer à ses frais au porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de série AQ attestées par ce ou ces certificats qui n'ont pas été converties. L'avis de choix est irrévocable une fois reçu par la Société.

- b) Si la Société ne reçoit pas d'avis de choix de la part du porteur pendant la période d'avis, les actions privilégiées de série AQ sont réputées ne pas avoir été converties (sauf en cas de conversion automatique conforme au paragraphe 4.2).
- c) Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées de série AQ en circulation restantes en actions privilégiées de série AR à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ applicable comme le prévoit le paragraphe 4.2, les actions privilégiées de série AQ que les porteurs n'ont pas auparavant choisi de convertir sont converties à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ en actions privilégiées de série AR et leurs porteurs sont réputés être des porteurs d'actions privilégiées de série AR à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ et ont le droit de recevoir, après avoir remis, pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, le ou les certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AQ qui n'ont pas été préalablement remises aux fins de conversion, un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées de série AR de la manière et selon les dispositions prévues au présent paragraphe 4.3 et à l'article 15.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 15, aussitôt que possible après la date de conversion des actions privilégiées de série AQ, la Société émet et livre ou fait livrer au porteur des actions privilégiées de série AQ ainsi remises, ou selon son ordre écrit, conformément au présent article 4, un ou plusieurs certificats à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il a désignées, représentant le nombre d'actions privilégiées de série AR entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et le nombre d'actions privilégiées de série AQ restantes, le cas échéant, auquel ce porteur a droit. Cette conversion est présumée effectuée à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées de série AQ à ce titre cessent à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées de série AR à la suite de cette conversion sont à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série AR dès ce moment.
- e) Le porteur de toute action privilégiée de série AQ inscrit à la date de référence aux fins de tout dividende de série AQ déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si l'action est convertie en action privilégiée de série AR après cette date de référence et au plus tard à la date de paiement de ce dividende.
- f) Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'émission de certificats d'actions privilégiées de série AR au moment de la conversion d'actions privilégiées de série AQ s'effectue sans frais pour les porteurs qui effectuent la conversion, quant aux droits ou impôts applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées de série AR qu'ils représentent; cependant, la Société n'est pas tenue de payer l'impôt qui pourrait être exigé d'une ou de plusieurs personnes par suite de l'émission à cette personne ou à ces personnes de ces actions privilégiées de série AR ou des certificats s'y rapportant, ou par suite de tout transfert résultant de l'émission et de la livraison de ces certificats au nom d'une ou de plusieurs personnes autres que le porteur ni d'émettre ou de livrer ces certificats sauf si les personnes en demandant l'émission lui versent le montant de cet impôt ou lui démontrent d'une façon qui lui est satisfaisante qu'elles l'ont acquitté.

4.4 Droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AR

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur ou de la conversion automatique prévue par le paragraphe 4.2, la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AR aux personnes non admissibles.

4.5 Statut des actions privilégiées de série AQ converties

Les actions privilégiées de série AQ converties en actions privilégiées de série AR à une date de conversion des actions privilégiées de série AQ donnée ne sont pas annulées, mais reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion des actions privilégiées de série AQ.

5. Restrictions relatives aux dividendes et retraits des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AQ jusqu'au dividende de série AQ, inclusivement, payables pour la dernière période de dividende terminée n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AQ demeurent en circulation, la Société ne peut pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ quant au paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ quant au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AQ alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AQ quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions.

Malgré le paragraphe 11 des présentes, toute approbation requise aux termes du présent article 5 ne peut être donnée que par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AQ présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AQ dûment convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

6. Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5 ci-dessus, la Société peut acheter pour annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AQ en circulation, au plus bas prix ou au prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions sont disponibles sur le marché libre (y compris effectuer des achats auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société qui est membre d'une bourse reconnue ou qui y adhère ou par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une telle société), au moyen d'une offre d'achat destinée à tous les porteurs, par convention privée ou autrement.

7. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AQ, les porteurs ont le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série AQ, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AQ jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AQ quant au remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs n'ont pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

8. Droits de vote

Les porteurs n'ont pas le droit de recevoir (sauf indication contraire de la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs, en tant que série) l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société ne fasse défaut de payer huit (8) dividendes de série AQ trimestriels, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'y exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AQ qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées de série AQ quelles que soient les circonstances. Au moment du paiement de l'intégralité des dividendes de série AQ arriérés, les droits de vote des porteurs cessent, jusqu'à ce que la Société soit de nouveau en défaut, conformément au présent article 8.

9. Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AQ sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AQ.

10. Modifications

Les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AQ peuvent être abrogées ou modifiées avec l'approbation alors exigée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* donnée conformément à l'article 11.

11. Approbation des porteurs

11.1 Approbation

Sauf indication contraire aux présentes, l'approbation par les porteurs de questions nécessitant leur consentement en tant que porteurs d'une série peut être donnée de la manière alors prévue par la loi, sous réserve de l'exigence minimale selon laquelle l'approbation doit être donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à l'assemblée des porteurs qui a été dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AQ en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en personne ou par fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée est reprise au plus tôt 15 jours après à l'heure et au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un préavis écrit de la reprise est donné au moins dix (10) jours avant. À cette reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série AQ présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter toutes les questions qui étaient initialement à l'ordre du jour et les porteurs présents ou représentés par fondé de pouvoir forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'une série, chacun des porteurs a le droit d'exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AQ qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AQ ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AQ ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AQ.

11.2 Formalités

Les règles en matière de procuration applicables aux assemblées et aux reprises d'assemblées des porteurs, ainsi que les formalités qui doivent être observées relativement aux avis de convocation à ces assemblées et reprises et à la tenue de celles-ci, sont celles prescrites par les règlements de la Société concernant les assemblées des

actionnaires ou, à défaut, celles prévues par la loi. Lorsqu'un scrutin est tenu à une assemblée des porteurs, chaque porteur habile à voter exerce un (1) droit de vote relativement à chaque action privilégiée de série AQ qu'il détient.

12. Choix fiscal

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR ou dans toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant, et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la LIR, afin de payer ou faire payer l'impôt dû en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées de série AQ en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou de toute disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant.

13. Communication avec les porteurs

Sauf indication expresse contraire dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AQ, les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications provenant de la Société prévus aux présentes sont valablement donnés, envoyés ou faits s'ils le sont par courrier de première classe affranchi non recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse du porteur qui figure dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas de coporteurs, à l'adresse du coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse des porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse du porteur connue de la Société. L'omission fortuite de donner un avis ou de faire un appel d'offres ou d'autres communications à un ou plusieurs porteurs n'a aucune incidence sur la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications valablement donnés ou des mesures en découlant mais, une fois que l'omission a été découverte, l'avis, appel d'offres ou autre communication, selon le cas, doit être expédié aux porteurs dans les plus brefs délais.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication provenant de la Société donné à un porteur est retourné trois fois de suite parce qu'il est impossible de localiser le porteur, la Société n'est pas tenue de le réexpédier au porteur à moins que ce dernier n'informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si la Société considère que le service postal est interrompu ou est menacé de l'être, durant une période où la Société est tenue ou a décidé d'expédier un avis par la poste en vertu des présentes ou doit envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, soit relativement au rachat ou à la conversion de ces actions soit autrement, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) donner cet avis par transmission électronique ou par voie de publication de l'avis concerné une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué à Montréal et à Toronto, et cet avis est réputé avoir été donné à la date de la communication par transmission électronique ou à la date de la première publication de l'avis;
- b) respecter son obligation d'envoyer ce chèque ou ce certificat d'actions en prenant des mesures pour que ces derniers soient livrés au principal établissement de la Société à Montréal. Ce chèque ou ce certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis concernant une telle mesure a été donné, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que, aussitôt que la Société détermine que le service postal n'est plus interrompu ni menacé de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions soit livré au porteur, si cela n'a pas déjà été fait, par courrier de première classe ordinaire affranchi non recommandé à l'adresse inscrite de toute personne qui, à la date de l'envoi postal, est un porteur inscrit autorisé à recevoir ce chèque ou certificat d'actions ou, si l'adresse du porteur n'est pas inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société.

14. Interprétation des dispositions visant les actions privilégiées de série AQ

- a) Les dividendes de série AQ payables par la Société, les dates de conversion des actions privilégiées de série AQ ou les autres mesures ou décisions à prendre par la Société ou par les porteurs en vertu des présentes à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sont reportés au jour ouvrable suivant.

- b) Si un porteur ne reçoit pas le chèque qui lui est destiné ou si son chèque est perdu ou détruit, la Société lui émet un autre chèque au même montant moyennant une preuve raisonnable de non-réception, de perte ou de destruction et une indemnité qu'elle juge raisonnable.
- c) La Société aura le droit de déduire ou de retenir sur les montants payables au porteur aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AQ les montants qu'elle est légalement tenue de déduire ou de retenir. Lorsqu'il est indiqué aux présentes que la Société a déduit et remis un impôt à une autorité fiscale, il faut comprendre que la Société a notamment effectué les déductions et les remises auxquelles elle est légalement tenue aux autorités compétentes.
- d) La mention d'une loi qui n'est pas en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices, inclut la loi qui sera édictée pour la remplacer.
- e) Au besoin, la Société choisira la méthode et le taux de change appropriés pour convertir une devise en dollars canadiens.
- f) Les mentions aux présentes du « porteur » désignent un porteur inscrit.

15. Système d'inscription en compte

15.1 Transfert entre adhérents

Si les actions privilégiées de série AQ sont détenues par l'entremise d'un système d'inscription en compte, leur propriétaire véritable doit donner des instructions s'y rapportant uniquement au dépositaire adhérent par l'entremise duquel il les détient ou des systèmes et des registres du dépositaire et les inscriptions concernant la propriété, les transferts, les achats, les remises, les conversions et les échanges d'actions privilégiées de série AQ sont effectuées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées de série AQ n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions attestant leur propriété de ces actions.

15.2 Le dépositaire est un porteur inscrit

Pour l'application des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AQ, tant que le dépositaire ou son prête-nom est un porteur inscrit d'actions privilégiées de série AQ, celui-ci est considéré comme le seul porteur de ces actions aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant, y compris les paiements de dividendes de série AQ, du prix de rachat ou des dividendes accumulés et non versés sur ces actions, et la remise d'actions privilégiées de série AR et de certificats y afférents lors de la conversion des actions en actions privilégiées de série AR.

ANNEXE 6

Les actions privilégiées de série AR comportent, outre les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent.

1. Définitions

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent aux présentes :

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5a).

« **actions privilégiées de premier rang** » A le sens qui lui est attribué dans le paragraphe introductif des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AR.

« **actions privilégiées de série AR** » Les actions privilégiées de premier rang, série AR, à dividende cumulatif, rachetables de la Société.

« **actions privilégiées de série AQ** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.

« **agent des transferts** » Société de fiducie CST, société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, ou toute autre personne qui pourrait être agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts relativement aux actions privilégiées de série AR.

« **avis de choix** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle.

« **date de commencement trimestrielle** » Le dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

« **date de conversion des actions privilégiées de série AR** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **date de paiement des dividendes** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **de rang supérieur** », « **de même rang** » et « **de rang inférieur** » L'ordre de priorité de paiement des dividendes et de répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires.

« **dépositaire** » Service de dépôt et de compensation CDS inc. et ses prête-noms ou leurs remplaçants qui exercent des activités de dépositaire et sont approuvés par la Société.

« **dividendes accumulés et non versés** » S'entend du total : (i) de tous les dividendes de série AR non versés pour une période à taux variable trimestrielle complète et (ii) d'un montant en espèces calculé comme si les dividendes de série AR s'étaient accumulés quotidiennement à compter de la dernière date de commencement trimestrielle, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le calcul des dividendes accumulés doit être effectué, exclusivement.

« **dividendes de série AR** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **jour ouvrable** » Jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **montant trimestriel** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada.

« **période à taux fixe subséquente** » À l'égard de la première période à taux fixe subséquente, la période allant du 30 septembre 2018, inclusivement, au 30 septembre 2023, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 30 septembre de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » À l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, la période allant du 30 septembre 2018, inclusivement, au 31 décembre 2018, exclusivement et, par la suite, la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **personne non admissible** » Personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou à propos de laquelle la Société ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside dans un tel territoire si l'émission ou la remise à cette personne d'actions privilégiées de série AR ou d'actions privilégiées de série AQ, selon le cas, obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

« **porteurs** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.

« **privilège de conversion** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 4.1a).

« **prix de rachat** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affiché sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Société** » A le sens qui lui est attribué dans l'intitulé des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AR.

« **système d'inscription en compte** » Le système de transfert et de mise en gage de valeurs mobilières par inscription en compte administré par le dépositaire conformément aux règles et aux méthodes d'exploitation en vigueur ou tout système de remplacement.

« **taux de dividende annuel fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe subséquente, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,64 %.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,64 % calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

« **transmission électronique** » La transmission par télécopieur, courrier électronique, Internet ou un autre moyen électronique.

2. Dividendes

2.1 Paiement de dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série AR (les « **porteurs** ») ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes (les « **dividendes de série AR** »). Ces dividendes sont payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre (chacune, une « **date de paiement des dividendes** »). Leur montant par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) est établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle applicable par 25,00 \$ (un « **montant trimestriel** ») et est payable par chèque, au pair en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société.

La Société calcule, à chaque date de calcul du taux variable, le taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestrielle applicable et envoie, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit de ce taux aux porteurs. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination est finale et lie la Société et tous les porteurs.

2.2 Mode de paiement

La Société verse des dividendes de série AR (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir), sauf en cas de rachat ou de conversion, auquel cas le paiement des dividendes de série AR, sous réserve des dispositions de l'article 15, est effectué au moment de la remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AR devant être rachetées ou converties, par transfert de fonds électronique ou par envoi à chaque porteur (de la manière prévue à l'article 13) d'un chèque relatif aux dividendes de série AR payable à l'ordre de ce porteur ou, dans le cas de coproporteurs, à l'ordre de tous ces porteurs, sauf indication contraire écrite de leur part, ou de toute autre manière compatible avec les lois applicables raisonnablement établie par la Société. La remise de ce paiement ou la mise à la poste ou livraison d'un tel chèque au plus tard à la date à laquelle le dividende doit être versé au porteur est réputée constituer le paiement et acquitter toutes les obligations de paiement de dividendes à hauteur de la somme qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement sur les dividendes en question parce qu'elle y est tenue, comme il est mentionné précédemment, et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. Sous réserve des lois applicables, les dividendes qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés dans les six ans suivant la date à laquelle ils ont été déclarés comme étant payables sont confisqués par la Société.

2.3 Paiement de dividendes cumulatifs

Si, à une date de paiement des dividendes, les dividendes de série AR accumulés jusqu'à cette date ne sont pas intégralement versés sur toutes les actions privilégiées de série AR alors en circulation, ces dividendes, ou la portion non versée de ceux-ci, sont versés à une ou plusieurs dates ultérieures, établies par les administrateurs, auxquelles la Société a des fonds suffisants qu'elle peut dûment affecter au paiement de ces dividendes. Les porteurs n'ont pas droit à des dividendes autres que les dividendes de série AR ni à des dividendes supplémentaires.

2.4 Dividendes pour une période autre qu'une période à taux variable trimestrielle complète

Les porteurs ont le droit de recevoir, et la Société leur verse, lorsque ses administrateurs les déclarent, des dividendes de série AR prélevés sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement de dividendes, relativement à toute période plus courte qu'une période à taux variable trimestrielle complète, d'un montant par action privilégiée de série AR correspondant au montant obtenu (arrondi à cinq décimales près) lorsque le montant trimestriel applicable est multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de cette période à taux variable trimestrielle pendant lesquels cette action a été en circulation (à l'exclusion de la date de paiement ou de

rachat ou de la date de prise d'effet de la répartition des actifs dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la Société) et le dénominateur est le nombre total de jours de cette période à taux variable trimestrielle.

3. Rachat

3.1 Rachat

La Société ne peut racheter d'actions privilégiées de série AR le 30 septembre 2018 ou avant cette date. La Société peut, sous réserve des conditions rattachées aux actions qui prennent rang avant les actions privilégiées de série AR, des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5, moyennant un préavis donné de la manière prévue ci-après, à son gré et sans le consentement des porteurs, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AR alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série AR ainsi rachetée égal à

- a) 25,00 \$, pour les rachats effectués le 30 septembre 2023 et le 30 septembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions privilégiées de série AR** »);
- b) 25,50 \$, pour les rachats effectués à toute date postérieure au 30 septembre 2018 qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AR;

dans chaque cas, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions privilégiées de série AR jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (le « **prix de rachat** ») (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

3.2 Rachat partiel

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AR alors en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées de série AR devant ainsi être rachetées sont rachetées au pro rata sans égard aux fractions ou, si ces actions privilégiées de série AR sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la Société peuvent établir, à leur gré, par voie de résolution.

3.3 Méthode de rachat

La Société donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour le rachat des actions privilégiées de série AR qu'elle rachète en vertu du paragraphe 3.1 des présentes à chaque personne qui, à la date du préavis, est un porteur d'actions privilégiées de série AR devant être rachetées. Le préavis est valablement et effectivement donné à la date à laquelle il est envoyé à chaque porteur d'actions privilégiées de série AR devant être rachetées de la manière prévue à l'article 13. Il doit indiquer le nombre d'actions privilégiées de série AR à racheter détenues par la personne à qui il est adressé, ainsi que le prix de rachat et la date fixée pour le rachat. À compter de la date de rachat ainsi mentionnée, la Société verse ou fait verser aux porteurs concernés le prix de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) sur présentation et remise, à tout endroit au Canada désigné dans le préavis, des certificats représentant les actions privilégiées de série AR appelées aux fins de rachat, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque d'un montant correspondant au prix de rachat (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) payable au pair à toute succursale au Canada des banquiers de la Société ou par tout autre moyen raisonnable dont décide la Société. La remise de ce paiement ou de ce chèque correspondant acquitte pleinement l'obligation de la Société de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de série AR ainsi appelées aux fins de rachat relativement au montant qu'il représente (majoré de tout impôt que la Société déduit et retient effectivement parce qu'elle y est tenue et qu'elle remet aux autorités fiscales compétentes), à moins que le chèque ne soit pas honoré lorsqu'il est présenté. À compter de la date mentionnée dans l'avis, les actions privilégiées de série AR appelées aux fins de rachat cessent de donner le droit de recevoir des dividendes de série AR et leurs porteurs n'ont plus de droits en qualité d'actionnaires de cette série, sauf celui de recevoir le prix de rachat de ces actions (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), à moins que le paiement du prix de rachat ne soit pas dûment effectué par la Société ou pour son compte. Après que l'avis de rachat susmentionné a été donné de la façon précisée ci-dessus, la Société a le droit de déposer le prix de rachat des actions privilégiées de série AR appelées aux fins de rachat (moins tout impôt qu'elle doit déduire ou retenir) ou la portion du prix de

rachat qui n'a pas été réclamée au moment du dépôt par les porteurs qui y ont droit, dans une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie au Canada. Ces dépôts sont effectués dans un ou plusieurs comptes en fiducie au bénéfice des porteurs de ces actions, et le prix de rachat leur est versé par ces banques ou ces sociétés de fiducie sur remise des certificats d'actions les représentant, le cas échéant, sous réserve des dispositions de l'article 15. Dès que ces dépôts sont effectués, les actions sont rachetées à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat. Après que la Société a effectué le dépôt susmentionné relatif aux actions privilégiées de série AR en question, les porteurs de ces actions n'ont plus, à compter de la date de rachat, aucun droit en qualité d'actionnaires, sauf celui de recevoir la portion des montants ainsi déposés applicables à ces actions, sans intérêt. Tout intérêt autorisé sur ces dépôts appartient à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds affectés aux rachats qui sont représentés par un chèque n'ayant pas été présenté aux fins de paiement aux banquiers de la Société ou qui demeurent par ailleurs non réclamés (y compris les sommes détenues en dépôt de la manière susmentionnée) dans les six ans suivant la date de rachat spécifiée sont confisqués par la Société.

4. Conversion des actions privilégiées de série AR

4.1 Conversion au gré du porteur

- a) Sous réserve des lois applicables et des conditions des présentes, chaque porteur a le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AR, de convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AR alors en circulation immatriculées à son nom en actions privilégiées de premier rang, série AQ, à dividende cumulatif, rachetables de la Société (les « **actions privilégiées de série AQ** ») à raison de une action privilégiée de série AQ pour chaque action privilégiée de série AR convertie. La Société donne aux porteurs un préavis écrit d'au moins trente (30) et d'au plus soixante (60) jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR applicable du privilège de conversion prévu aux présentes (le « **privilège de conversion** »). Ce préavis : (i) indique la date de conversion des actions privilégiées de série AR, (ii) comporte des instructions aux porteurs concernant le mode d'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit au paragraphe 4.3. Le 30^e jour avant chacune des dates de conversion des actions privilégiées de série AR, la Société envoie aux porteurs un avis écrit les informant du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AR pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AQ pour la prochaine période à taux fixe subséquente, dans chaque cas comme elle l'établit.
- b) Si la Société donne aux porteurs l'avis prévu à l'article 3 les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AR, elle n'est pas tenue de leur donner l'avis prévu au paragraphe 4.1 pour les informer du taux de dividende trimestriel variable, du taux de dividende annuel fixe ou du privilège de conversion, et le droit de tout porteur de convertir des actions privilégiées de série AR de la manière prévue aux présentes cesse et prend fin en pareil cas.
- c) Les porteurs n'ont pas le droit de convertir leurs actions privilégiées de série AR en actions privilégiées de série AQ à une date de conversion des actions privilégiées de série AR si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AQ demeureront en circulation à cette date de conversion des actions privilégiées de série AR, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AR remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ et de toutes les actions privilégiées de série AQ remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR. La Société donne un avis écrit de la conversion à tous les porteurs visés avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR applicable et, sous réserve des dispositions de l'article 15, émet et livre ou fait livrer à ses frais, avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR, aux porteurs qui ont remis aux fins de conversion des certificats représentant des actions privilégiées de série AR, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série AR en remplacement des certificats remis de la manière indiquée précédemment.

4.2 Conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AR moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AR demeureront en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série AR remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AQ et de toutes les actions

privilégiées de série AQ remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AR, alors la totalité absolue des actions privilégiées de série AR demeurant en circulation sont automatiquement converties en actions privilégiées de série AQ à raison de une (1) action privilégiée de série AQ pour chaque action privilégiée de série AR à la date de conversion des actions privilégiées de série AR applicable. La Société donne un avis écrit en ce sens aux porteurs de ces actions privilégiées de série AR restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AR.

4.3 Mode de conversion

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 15, le privilège de conversion peut être exercé au moyen d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») donné au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AR applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, accompagné : 1) du paiement de l'impôt payable (le cas échéant) ou d'une preuve de ce paiement comme le prévoit le présent paragraphe 4.3; 2) des certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AR relativement auxquelles leur porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ainsi que du formulaire de transfert figurant à l'endos du ou des certificats ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres dûment avalisée par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit. Le porteur peut indiquer dans l'avis de choix qu'il veut convertir une partie seulement des actions privilégiées de série AR qui sont représentées par le ou les certificats et qui n'ont pas été appelées aux fins de rachat, auquel cas la Société émet et livre ou fait livrer à ses frais au porteur un nouveau certificat représentant les actions privilégiées de série AR attestées par ce ou ces certificats qui n'ont pas été converties. L'avis de choix est irrévocable une fois reçu par la Société.
- b) Si la Société ne reçoit pas d'avis de choix de la part du porteur pendant la période d'avis, les actions privilégiées de série AR sont réputées ne pas avoir été converties (sauf en cas de conversion automatique conforme au paragraphe 4.2).
- c) Si la Société est tenue de convertir la totalité des actions privilégiées de série AR en circulation restantes en actions privilégiées de série AQ à la date de conversion des actions privilégiées de série AR applicable comme le prévoit le paragraphe 4.2, les actions privilégiées de série AR que les porteurs n'ont pas auparavant choisi de convertir sont converties à la date de conversion des actions privilégiées de série AR en actions privilégiées de série AQ et leurs porteurs sont réputés être des porteurs d'actions privilégiées de série AQ à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AR et ont le droit de recevoir, après avoir remis, pendant les heures normales d'ouverture à l'un des bureaux de transfert principaux de l'agent des transferts ou à tout autre endroit au Canada dont convient la Société, le ou les certificats, le cas échéant, représentant les actions privilégiées de série AR qui n'ont pas été préalablement remises aux fins de conversion, un ou plusieurs certificats représentant le même nombre d'actions privilégiées de série AQ de la manière et selon les dispositions prévues au présent paragraphe 4.3 et à l'article 15.
- d) Sous réserve des dispositions de l'article 15, aussitôt que possible après la date de conversion des actions privilégiées de série AR, la Société émet et livre ou fait livrer au porteur des actions privilégiées de série AR ainsi remises, ou selon son ordre écrit, conformément au présent article 4, un ou plusieurs certificats à son nom ou au nom de la ou des personnes qu'il a désignées, représentant le nombre d'actions privilégiées de série AQ entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents et le nombre d'actions privilégiées de série AR restantes, le cas échéant, auquel ce porteur a droit. Cette conversion est présumée effectuée à 17 h (heure de Montréal) à la date de conversion des actions privilégiées de série AR de sorte que les droits du porteur de ces actions privilégiées de série AR à ce titre cessent à ce moment, et la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions privilégiées de série AQ à la suite de cette conversion sont à toutes fins considérées comme porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série AQ dès ce moment.
- e) Le porteur de toute action privilégiée de série AR inscrit à la date de référence aux fins de tout dividende de série AR déclaré payable sur cette action a droit à ce dividende même si l'action est

convertie en action privilégiée de série AQ après cette date de référence et au plus tard à la date de paiement de ce dividende.

- f) Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'émission de certificats d'actions privilégiées de série AQ au moment de la conversion d'actions privilégiées de série AR s'effectue sans frais pour les porteurs qui effectuent la conversion, quant aux droits ou impôts applicables à l'émission de ces certificats ou des actions privilégiées de série AQ qu'ils représentent; cependant, la Société n'est pas tenue de payer l'impôt qui pourrait être exigé d'une ou de plusieurs personnes par suite de l'émission à cette personne ou à ces personnes de ces actions privilégiées de série AQ ou des certificats s'y rapportant, ou par suite de tout transfert résultant de l'émission et de la livraison de ces certificats au nom d'une ou de plusieurs personnes autres que le porteur ni d'émettre ou de livrer ces certificats sauf si les personnes en demandant l'émission lui versent le montant de cet impôt ou lui démontrent d'une façon qui lui est satisfaisante qu'elles l'ont acquitté.

4.4 Droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AQ

Lors de l'exercice du privilège de conversion par le porteur ou de la conversion automatique prévue par le paragraphe 4.2, la Société se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série AQ aux personnes non admissibles.

4.5 Statut des actions privilégiées de série AR converties

Les actions privilégiées de série AR converties en actions privilégiées de série AQ à une date de conversion des actions privilégiées de série AR donnée ne sont pas annulées, mais reprennent le statut d'actions autorisées mais non émises de la Société à la fermeture des bureaux à la date de conversion des actions privilégiées de série AR.

5. Restrictions relatives aux dividendes et retraits des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AR jusqu'au dividende de série AR, inclusivement, payables pour la dernière période à taux variable trimestrielle terminée n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AR demeurent en circulation, la Société ne peut pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes) sur les actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR quant au paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR quant au remboursement du capital et au paiement des dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR quant au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AR alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AR quant au paiement des dividendes ou au remboursement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions.

Malgré le paragraphe 11.2 des présentes, toute approbation requise aux termes du présent article 5 ne peut être donnée que par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AR présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AR dûment convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

6. Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à l'article 5 ci-dessus, la Société peut acheter pour annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AR en circulation, au plus bas prix ou au prix auquel, de l'avis du conseil d'administration de la Société, ces actions sont disponibles sur le marché libre (y compris effectuer des achats auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société qui est membre d'une bourse reconnue ou qui y adhère ou par l'intermédiaire d'un tel courtier ou d'une telle société), au moyen d'une offre d'achat destinée à tous les porteurs, par convention privée ou autrement.

7. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AR, les porteurs ont le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série AR, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AR jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou d'autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AR quant au remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs n'ont pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

8. Droits de vote

Les porteurs n'ont pas le droit de recevoir (sauf indication contraire de la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs, en tant que série) l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société ne fasse défaut de payer huit (8) dividendes de série AR trimestriels, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et seulement tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et d'y exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AR qu'ils détiennent. Aucun autre droit de vote n'est rattaché aux actions privilégiées de série AR quelles que soient les circonstances. Au moment du paiement de l'intégralité des dividendes de série AR arriérés, les droits de vote des porteurs cessent, jusqu'à ce que la Société soit de nouveau en défaut, conformément au présent article 8.

9. Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AR sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AR.

10. Modifications

Les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AR peuvent être abrogées ou modifiées avec l'approbation alors exigée par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* donnée conformément à l'article 11.

11. Approbation des porteurs

11.1 Approbation

Sauf indication contraire aux présentes, l'approbation par les porteurs de questions nécessitant leur consentement en tant que porteurs d'une série peut être donnée de la manière alors prévue par la loi, sous réserve de l'exigence minimale selon laquelle l'approbation doit être donnée par voie de résolution signée par tous les porteurs ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à l'assemblée des porteurs qui a été dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AR en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint en personne ou par fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée est reprise au plus tôt 15 jours après à l'heure et au lieu désignés par le président de l'assemblée, et un préavis écrit de la reprise est donné au moins dix (10) jours avant. À cette reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série AR présents ou représentés par fondé de pouvoir peuvent traiter toutes les questions qui étaient initialement à l'ordre du jour et les porteurs présents ou représentés par fondé de pouvoir forment le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'une série, chacun des porteurs a le droit d'exercer un (1) droit de vote pour chaque action privilégiée de série AR qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AR ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série ayant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AR ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AR.

11.2 Formalités

Les règles en matière de procuration applicables aux assemblées et aux reprises d'assemblées des porteurs, ainsi que les formalités qui doivent être observées relativement aux avis de convocation à ces assemblées et reprises et à la tenue de celles-ci, sont celles prescrites par les règlements de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou, à défaut, celles prévues par la loi. Lorsqu'un scrutin est tenu à une assemblée des porteurs, chaque porteur habile à voter exerce un (1) droit de vote relativement à chaque action privilégiée de série AR qu'il détient.

12. Choix fiscal

La Société fera un choix, de la manière et dans les délais prescrits au paragraphe 191.2(1) de la partie VI.1 de la LIR ou dans toute autre disposition de portée semblable remplaçant ce paragraphe ou lui succédant, et prendra toutes les mesures nécessaires conformément à la LIR, afin de payer ou faire payer l'impôt dû en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux faisant en sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus au titre des actions privilégiées de série AR en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la LIR ou de toute disposition de portée semblable remplaçant cet article ou lui succédant.

13. Communication avec les porteurs

Sauf indication expresse contraire dans les présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AR, les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications provenant de la Société prévus aux présentes sont valablement donnés, envoyés ou faits s'ils le sont par courrier de première classe affranchi non recommandé ou par service de messagerie à la dernière adresse du porteur qui figure dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, dans le cas de coporteurs, à l'adresse du coporteur dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse des porteurs n'y figure pas, à la dernière adresse du porteur connue de la Société. L'omission fortuite de donner un avis ou de faire un appel d'offres ou d'autres communications à un ou plusieurs porteurs n'a aucune incidence sur la validité de l'avis, de l'appel d'offres ou des autres communications valablement donnés ou des mesures en découlant mais, une fois que l'omission a été découverte, l'avis, appel d'offres ou autre communication, selon le cas, doit être expédié aux porteurs dans les plus brefs délais.

Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication provenant de la Société donné à un porteur est retourné trois fois de suite parce qu'il est impossible de localiser le porteur, la Société n'est pas tenue de le réexpédier au porteur à moins que ce dernier n'informe la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

Si la Société considère que le service postal est interrompu ou est menacé de l'être, durant une période où la Société est tenue ou a décidé d'expédier un avis par la poste en vertu des présentes ou doit envoyer un chèque ou un certificat d'actions à un porteur, soit relativement au rachat ou à la conversion de ces actions soit autrement, la Société peut, malgré les dispositions des présentes :

- a) donner cet avis par transmission électronique ou par voie de publication de l'avis concerné une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un quotidien à grand tirage publié ou distribué à Montréal et à Toronto, et cet avis est réputé avoir été donné à la date de la communication par transmission électronique ou à la date de la première publication de l'avis;
- b) respecter son obligation d'envoyer ce chèque ou ce certificat d'actions en prenant des mesures pour que ces derniers soient livrés au principal établissement de la Société à Montréal. Ce chèque ou ce certificat d'actions est réputé avoir été envoyé à la date à laquelle l'avis concernant une telle mesure a été donné, ainsi qu'il est stipulé à l'alinéa a) ci-dessus, pourvu que, aussitôt que la Société détermine que le service postal n'est plus interrompu ni menacé de l'être, ce chèque ou ce certificat d'actions soit livré au porteur, si cela n'a pas déjà été fait, par courrier de première classe ordinaire affranchi non recommandé à l'adresse inscrite de toute personne qui, à la date de l'envoi postal, est un porteur inscrit autorisé à recevoir ce chèque ou certificat d'actions ou, si l'adresse du porteur n'est pas inscrite au registre des valeurs mobilières de la Société, à la dernière adresse de ce porteur connue de la Société.

14. Interprétation des dispositions visant les actions privilégiées de série AR

- a) Les dividendes de série AR payables par la Société, les dates de conversion des actions privilégiées de série AR ou les autres mesures ou décisions à prendre par la Société ou par les porteurs en vertu des présentes à une date qui ne tombe pas un jour ouvrable sont reportés au jour ouvrable suivant.
- b) Si un porteur ne reçoit pas le chèque qui lui est destiné ou si son chèque est perdu ou détruit, la Société lui émet un autre chèque au même montant moyennant une preuve raisonnable de non-réception, de perte ou de destruction et une indemnité qu'elle juge raisonnable.
- c) La Société aura le droit de déduire ou de retenir sur les montants payables au porteur aux termes des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AR les montants qu'elle est légalement tenue de déduire ou de retenir. Lorsqu'il est indiqué aux présentes que la Société a déduit et remis un impôt à une autorité fiscale, il faut comprendre que la Société a notamment effectué les déductions et les remises auxquelles elle est légalement tenue aux autorités compétentes.
- d) La mention d'une loi qui n'est pas en vigueur, y compris ses règlements, règles, instructions générales ou lignes directrices, inclut la loi qui sera édictée pour la remplacer.

- e) Au besoin, la Société choisira la méthode et le taux de change appropriés pour convertir une devise en dollars canadiens.
- f) Les mentions aux présentes du « porteur » désignent un porteur inscrit.

15. Système d'inscription en compte

15.1 Transfert entre adhérents

Si les actions privilégiées de série AR sont détenues par l'entremise d'un système d'inscription en compte, leur propriétaire véritable doit donner des instructions s'y rapportant uniquement au dépositaire adhérent par l'entremise duquel il les détient ou des systèmes et des registres du dépositaire et les inscriptions concernant la propriété, les transferts, les achats, les remises, les conversions et les échanges d'actions privilégiées de série AR sont effectuées uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées de série AR n'auront pas le droit de recevoir des certificats d'actions attestant leur propriété de ces actions.

15.2 Le dépositaire est un porteur inscrit

Pour l'application des présentes dispositions relatives aux actions privilégiées de série AR, tant que le dépositaire ou son prête-nom est un porteur inscrit d'actions privilégiées de série AR, celui-ci est considéré comme le seul porteur de ces actions aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant, y compris les paiements de dividendes de série AR, du prix de rachat ou des dividendes accumulés et non versés sur ces actions, et la remise d'actions privilégiées de série AQ et de certificats y afférents lors de la conversion des actions en actions privilégiées de série AQ.